

Prieurs.

1484. Frère Pierre Erhard.

C'est le nom du premier prieur qui nous soit connu. Il est rappelé à cette date comme prieur de "S^t Martin Mont Chantelès", avec Messire Gérard Négrier comme curé, dans une "reconnaissance" passée devant Meyrial notaire le 3 décembre 1566, des droits du seigneur de Bure sur l'église de S^t Martin Mont Chantelès, et sur "un petit patus y appartenant". L'acte sera cité plus bas dans son exacte teneur.

Ce titre de "frère" ajouté au nom de ce premier prieur semble indiquer son origine ou plutôt son état monastique, et, par suite, il confirme la suzeraineté d'un monastère sur notre paroisse. S^t Martin était, en effet, comme nous le savons par les actes authentiques de nomination des pasteurs, une dépendance du prieuré

+
- de S^t Julien d'Espout, comme on dit aujourd'hui,
mais de S^t Julien lez-Pols, ou lez-Pouls, c.à.d. près de
Pouls, comme on disait et fort justement autrefois
à cause du voisinage des trois châteaux de Pouls.
Ce prieuré dépendait lui-même du Couvent bénédictin
de la Chaise-Dieu, au diocèse du Puy. Il n'est
guère facile de se rendre compte de l'établissement
de cette vassalité (origine - date - étendue - rapports).
Mais nous pourrions essayer d'en donner une notion.

La Chaise-Dieu, en latin Casa Dei, chef-lieu
de canton du Département de la Haute-Loire, arron-
dissement de Brioude, doit son nom à une célèbre
abbaye de Bénédictins fondée par S^t Robert en 1043.
Ce monastère, dans son existence de plus de 7 siècles
eut des destinées bien diverses. De 1068 à 1518 (à par-
tir de la mort de son fondateur jusqu'au jour où il
le tomba en commende), elle fut gouvernée par des
abbés réguliers et sut se maintenir parmi les plus con-
sidérables du royaume. De 1518 à 1640, elle passa sous
l'empire du Concordat signé entre Léon X et François I^{er},
acte capital qui substituait les abbés séculiers aux chefs
sédentaires des abbayes et enlevant aux monastères l'elec-
tion de leur abbé pour laisser exclusivement ce choix à la
volonté du souverain. Enfin de 1640 à 1789, c.à.d. depuis
l'époque où le cardinal Richelieu, après s'être donné l'ab-
baye de la Chaise-Dieu, l'agréa à S^t Maur, jusqu'au mo-
ment où on le lui imposa, triste et dépossédée, comme bien d'exil
au cardinal de Rohan, son dernier maître, elle descendit

+
—
d'un pas rapide le chemin de la décadence. La 3^e période, la plus triste, voit encore des abbés commendataires jouir d'édaigneusement au loin des derniers domaines de la chaise. Dieu, comme ils eussent fait de la rederrance d'une ferme. Peu à peu la vie claustrale disparaît, les constitutions et les travaux ont changé.

L'autorité des abbés de la Chaise. Dieu s'étendait sur un grand nombre de monastères, non seulement en Auvergne, mais en France, en Espagne et en Italie. Chaque année, au jour de la fête de St. Robert, on rassemblait les abbés et les prieurs dépendants afin de maintenir l'observance des rites dans leur unité et leur primitive rigueur. Cet usage fort ancien réunissait jadis bien plus de dignitaires qu'au temps où l'abbaye tombée en commende perdait peu à peu les couvents qui relevaient de sa juridiction. L'ordre des préséances était rigoureusement réglé. Les prieurs semi-couventuels d'Auvergne venaient en bon rang. Les souverains avaient exempté la Chaise. Dieu de la juridiction des ducs et comtes d'Auvergne.

Les anciens religieux faisaient chaque jour une abondante distribution de soupe et de pain aux pauvres et aux pèlerins indigents qui se présentaient aux portes de l'abbaye. L'hiver, quand la neige tombait et que le temps devenait périlleux, on sonnait à certaines heures la cloche de l'église pour appeler les imprudents voyageurs que l'écir (tempête de neige) allait peut-être ensevelir.

Le monastère abondamment pourvu de religieux profès et novices par suite de la foi vive de l'époque et du renom de son fondateur, envoyait-il une colonie de religieux pour enrichir matériellement et spirituellement notre région? Les exemples ne manquent pas à cette époque de ces essaims religieux sortis régulièrement de la ruche primitive dans le but d'apostolat. Ainsi, par exemple, en fut-il de Pleant, pourtant à une époque

+

un peu antérieure, au IX ou X^e siècle. Le couvent bénédictin de Charnout, non loin de Poitiers (arrondissement de Civray - H^{te} Vienne) ayant hérité de nobles et fiefs arvernes, des possessions en notre pays, y envoya une colonie de religieux qui fondèrent le prieuré de Pleaux, origine de la paroisse de ce nom. L'hypothèse de pareille origine me semble permise à S^t-Martin-Cantalès en l'absence de documents anciens qu'on ne découvrira peut-être jamais.

Mais nous savons que l'établissement religieux d'Espout ou plutôt de S^t-Julien-les-Pouls pour lui donner son vrai nom, porté dans les actes comme siège immédiat du prieur "possesseur" de la cure de S^t-Martin, était en pleine activité en 1470, justement à la date où l'acte révélateur de 1566 place le prieuré de frère Etienne, et qu'il comptait en son sein 14 religieux. Le fait est mentionné par les érudits auteurs du "Cartulaire de Carlat" (Tome 3, page xxxi, en note), à propos du serment fait à Louis XI par les vassaux de Jacques d'Armagnac. Je me demande vraiment quelle relation pouvait exister entre ce modeste établissement religieux de S^t-Julien d'Espout et la fière citadelle arverne, commandée par le turbulent seigneur Jacques d'Armagnac.

En 1535, le prieuré verse pour le don gratuit 52 livres, 10 sols, tandis que le prieuré de Pleaux n'accorde que 31 livres, celui de S^t-Christophe 50 et Alby 21 (Bruch. Pouillé d'Auvergne p 20). Un mot d'explication est nécessaire pour la intelligence de ce versement. Le roi François 1^{er} se trouvant en guerre d'une part avec le duc de Milan, François Sforza, qui avait fait mettre à mort en 1533 l'ambassadeur de France, et d'autre part avec le duc de Savoie que l'empereur se disposait à soutenir, obtint du clergé de Clermont une taxe extraordinaire équivalente à 3 décimes,

qui devait porter sur tous les bénéfices, commanderies, offices et biens ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, exempts et non exempts, dudit diocèse. La taxe fut imposée par les députés du Clergé le 20 août 1535. Le rôle original est conservé aux Archives de la Chambre des Comptes (texte en latin). Le prieuré de St-Julien devait être de belle importance.

L'installation des prieurs de St-Julien avait lieu à Eypont d'abord, à l'église paroissiale de St-Martin ensuite. En 1603, l'installation de Jehan de Turenne, présidée par Gérard Lausson, curé de Loupiac, originaire de Farges, a lieu "devant la porte de l'église de St-Julien". En 1631, ce n'est plus que "devant une muraille ruinée de petite maison ou chambre" que se présente le P. Calmel, jésuite de Mauriac, installant comme procureur Messire Jehan Lestrade, devenu prieur de St-Martin. J'ai essayé ailleurs d'expliquer cette décadence rapide. Je conclus aujourd'hui comme autrefois qu'une cause violente amène cette ruine, et, à mon avis, c'est la querelle religieuse, c'est à dire la fureur protestante s'acharnant sur les monastères et les maisons religieuses. Il ne reste actuellement qu'un pan de mur au sommet du pic St-Julien.

Quoi qu'il en soit de l'état des recherches et des lieux en ce qui concerne le siège du prieuré d'Eypont, il reste authentiquement prouvé par les actes que jadis le prieur d'Eypont nommait à la cure de St-Martin etc.

Un vicarius perpetuus ou curé exerçant réellement les fonctions du saint ministère à St-Martin et y résidant, est nommé dans le même acte de 1566 à côté du prieur frère Ehard. Déjà existe la simultanéité du prieur et du curé, parce que déjà à ce moment (et ce depuis) dit de M. le Chanoine Chaludet, dans son beau livre sur l'Ythae, page 1) s'imposait aux religieux la défense pontificale d'exercer le ministère paroissial par eux-mêmes, obéissant strictement à l'injonction du Souverain Pontife,

les moines avaient regagné leurs cellules et repris les de-
 voirs inhérents à leurs vœux (clôture et chœur). Pourtant ils
 n'avaient point délaissé totalement leurs fidèles, et en leur
 lieu et place ils avaient mis des gérants, chargés du soin reli-
 gieux des populations par eux groupées en parishes. Et aussi,
 les convents ayant besoin de ressources pécuniaires pour
 nourrir leurs nombreux habitants et entretenir les bâti-
 ments, les supérieurs, avec l'agrément du Souverain Pontife,
 avaient conservé la haute main sur leurs anciennes paris-
 ses. De chaque ruine de monastère dépendaient donc les ag-
 glomérations groupées autour du clocher élevé par les moi-
 nes. Le supérieur nommait le vicaire perpétuel ou curé
 et lui assignait sur les revenus du prieuré une portion
 plus ou moins congrue ou convenable pour vivre, tandis que
 lui-même conservait le titre de prieur du lieu, ou curé pri-
 mitif, et des droits réels sur la perception et l'encaissement
 des revenus.


 Aprogemere

1566.

Antoine Demiche.

" Aujourd'hui premier jour d'avril 1566, au devant de la porte de l'église paroissiale du lieu de St. Martin Chantaleix, au diocèse de Clermont, en présence du notaire royal soussigné, s'est présentée vénérable et discrète personne Messire Antoine de Miche, en vertu de provisions accordées par N. S. Père le Pape, lesquelles exhibées es mains de M^{re} Lafon, p^{re}tre et vicaire de ladite église et de M^{re} de Fauques, p^{re}tre de lad paroisse, led de Miche a sonné la cloche de lad église et a célébré la grand' messe. Témoins à ce, les d Lafon et de Fauques et Antoine Veynae qui ont signé avec led notaire Souffrinhal ". Ainsi est dicte l'installation de ce deuxième prieur d'après " l'instrument de prise de possession " que j'ai pu retrouver .

Le nom de ce prieur est aussi mentionné dans l'acte cité plus haut. C'est le moment de produire ce document dû aux recherches du Chanoine Bouysrou de St. Etienne.

Il s'agit d'une reconnaissance pour noble François de Bure " contre " le prieur et le curé de St. Martin Montchanteix passée le 3 décembre 1566, en l'étude de M^{re} P. Magniel, notaire " royal et apostolique " à St. Martin Valmeroux.

— L'an 1566, le troisième jour du mois de décembre au
lieu de S^t. Martin de Valmarouf et place publique d'iceluy.
après midy, personnellement établis, vénérables, et discretes
personnes Messire Anthoine Miche prêtre pieux du pieux saint
Julien les pol et de S^t. Martin Chantale, M^{re} Anthoine Lafon
prêtre et curé dudit saint Martin, lesquels de leur bon gré ont
reconnu et confessent tenir et leur devanciers pieux et cu-
rés dudit lieu avoir cy-devant tenu, et du fait de cette qualité
devoir et vouloir cy après tenir perpétuel tènement de noble
françois de bure seigneur dudit lieu de bure et de jonniers
habitant en la paroisse de berriac cy présent stipulant ac-
ceptant savoir ~~est~~ l'église du lieu de S^t. Martin Chantale,
ensemble petit p^{re} approchant à icelle et led p^{re} affe^{re}
autrement la place del pieux qui est suivant les hom-
mage dudit curé mentionné dans la reconnaissance an-
cienne faite de lad église par feu pieux Jehan et M^{re} Ge-
rand Négrier alors pieux et curé au profit des fidèles
dudit seigneur de bure lequel fut au notaire présent à S^t.
Christophe achat de reconnaissance en date du dixième no-
vembre l'an 1464 reçu lacombe notaire, la susdite église et
p^{re} fut reconnu au cens annuel et perpétuel en argent
sept sols six deniers, et rendu avec tout droit et directe
seigneurie, seigneurie, justice haute, moyenne et basse mixte,
et ont ledit seigneur pieux et curé reconnu et
confessé led seigneur de bure être vrai seigneur justi-
cier haut moyen et bas de lad église et p^{re} sur recon-
naissance. lequel susdit argent b^{re}ts reconnosçants
ont promis payer annuellement audit seigneur de bure
à l'advenir à chacune feste S^t. andré apôtre et faire sem-
blable reconnaissance à chacune mutation de sei-
gneur et ainsi cy-dessus lesdits reconnosçants l'ont pro-
mis et juré sur les saints évangiles et reliques des saints
martyrs. Présents à ce M^{re} Anthoine depons et pieux bor-
dieu prêtre de lad église et paroisse de S^t. Martin Chantale,

Signé: M^{re} Anthoine depons, p. bordieu
Deuxième pieux susdit, M^{re} Lafon, curé Mayriel notaire.

Le point d'histoire locale assez curieux : une redevance
payée réellement pour l'église par le prieur et le curé de St.
Martin-Chartré, est encore confirmée par un acte de 1680
passé chez Langlade, notaire aux Treize-Vents (village de
la paroisse aujourd'hui disparu). Le 6 juillet 1680, Charles
de Bardet, seigneur de Bure de Barriac et y résidant,
se rend à l'étude Langlade. Là, par acte authentique, il
vend "l'effet de la reconnaissance du 3 décembre 1566"
à Hugues de Turenne, seigneur du Bae et de St. Martin
Chartré, résidant au château de Barriac de St. Hilde.
Il spécifie bien comme objets de cession "tous les droits domi-
niaux et de justice qu'il a et ses prédécesseurs ont eus
sur l'église de St. Martin Chartré, même par esgrès sept
solz six deniers de rente annuelle perpétuelle en toute jus-
tice haute moyenne et basse à lui due et à ses auteurs
sur lad. église et fath y foignant appelé del prierat, par
les siens prieur curé prêtres de lad. église suivant l'ac-
counaissance consentie par ces derniers audit eus au
profit de François de Bardet écuyer, seigneur de Bure
et de Jomiers, devant Maynial notaire royal, le 3 décem-
bre 1566" Deux témoins autorisés signent cet acte : An-
toine Jean de Barriac, écuyer seigneur de Barriac et
du pècle et autres places résidant en son château de la

Bontat, paroisse de S^t Illide et M^e Pierre Duret avocat
en parlement du lieu de S^t Christophe. Langlade no².

A propos du prieur Demiche, nous pourrions, je
crois sans témérité, faire une hypothèse très vraisemblable.
N^e était-il pas originaire de la paroisse, peut-être même
du village qui porte le même nom ? Le nom de Miche
ou de Miche était ici très connu jadis ; il fut celui
d'une très ancienne famille qui donna de très nom-
breux sujets à l'Eglise ; nous aurons l'occasion de le
constater plusieurs fois au cours de notre récit.

1585

Pierre de Farges ou de Faughes.

La même hypothèse que précédemment
peut se faire à propos de ce nouveau prieur ; son nom se
retrouve avec ses deux modes dans les actes de l'Eglise
et il y a un village du même nom dans la paroisse.
Nous ne savons de ce prieur qu'une seule chose, c'est
qu'en 1585, il est mentionné comme résignataire du
prieuré dans le procès-verbal d'installation de son suc-
cesseur.

1585 - 1603.

Jehan Ribeyre ou Ribieyre.

ou dit aussi que ce nouveau prieur était originaire de la paroisse, du village de la Rivière. Il fut installé, le 15 octobre 1545, devant Barthelémy Tautail, garde-scel au bailliage des Montagnes, "au prieuré de St. Luthien .l'z. Polz, dépendant de la Chaise-Dieu, et de St. Martin. Cantale, et de Lou. 104. Non. Jon, 1er annexes, par résignation de Pierre de Pargès" (Archives du Puy. de. Dôme. Insinuations ecclésiastiques Registre 25. folio 51).

Il vint le 28 octobre 1590, devant Guillaume Vendogre, notaire à Salers, une reconnaissance des habitants du Battut (village antérieur dépendant de St. Cirgues de Malbert, aujourd'hui rattaché à l'Hôpital). J'ai trouvé cette reconnaissance dans les papiers d'une famille de ce village. L'acte n'est malheureusement qu'une copie, mais elle est certifiée conforme par le notaire qui se qualifie de "collationneur". En voici quelques extraits:

"Reconnaissance des habitants del Battut au prieur d'Espout, à tous ceux qui venront ces présentes, le juge garde du scel royal établi pour le Roy"

notre sire au bailliage du hault país d'Auvergne, au siège
de Salers. Sçavoir faisons que pardevant feu M^r. Guillaume
Vendogre en son vivant notaire royal fut fait contrat et re-
counaissance dont la teneur s'ensuit : de 16 febvrier 1586,
à 4 heures de midi, au village del Battut et dans la
maison de Jean Coudere, personnellement établi, et avec
Jean Coudere cousin, Guinot Vidal, habitants du village del
Battut, paroisse de S^t Cirgues de Malverg, lesquels de leur bon gré
ont confessé tenir emphytéose, pagée perpétuel tènement de
vénérable personne Messire Jean Ribeyre, prêtre prieur du prieuré
de S^t Julien le Polz à cause de son dit prieuré, à sçavoir : une
terre appelée de Longeval, sur une autre terre ... au cens an-
nuel et seigneurial de ... avec toute directe justice haute
moyenne et basse avec tout exercice d'icelle etc.
Es. présence de Jean Gendouard de S^t Martin et Guillaume
Tavene del Battut. Daté en date 23 octobre 1590, signé de
Duguet pour le requérant Messire Charles Philip de S^t Bruno,
chevalier de l'ordre de S^t Jean de Jérusalem, comte de Car-
lat et de l'Hôpital. Signé : Aunch Vendogre, notaire royal
et collateur en sa commission "

La présence de notre prieur est attestée par plusieurs actes.
En 1596, il signe avec Hugues de Turenne, seigneur du Bas,
au testament de Gerand Cousin, laboureur, de Fargos. Il ho-
nore ainsi une famille qui donna plusieurs prêtres à la
paroisse.

En 1599, Maison Franet "hoste du lieu de S^t Martin. C^{te}",
Messire Jehan Ribeyre, prêtre et prieur, M^r. Antoine Delieu,
prêtre et vicaire, et les prêtres-filiels de la paroisse de S^t Mar-
tin signent par devant Hébraud notaire du lieu, un contrat
d'affermé des obits à Messire Despons, autre prêtre-filiel du lieu.

+

Le 20 mai 1602, il assiste au "chartel des Bardettes"
à une transaction entre Guilhem de Turenne, seigneur du lieu
et Jean des Bardettes et son gendre Lacorte de Domal.

Il résigna sa charge en 1603 et mourut la même an-
née.

Deux compétiteurs se disputent la succession.

1603.

Antoine Issoulier prit possession le 14 juin 1603
(Insin. eccl. Reg. 33 f. 91.) et fit constater son droit for notaire.

Le dernier dimanche de septembre de la même année, Je-
han de Turenne, fils d' Hugues, seigneur du Bac et de
Jeanne de Prallat, fut installé prieur de S. Julien les Poy,
au siège même du prieuré (ibid. Reg. 32 f. 142) la prise de

possession de ce dernier a lieu devant la grande porte de
l'église, puis à l'intérieur. Sont présents : le notaire ro-

yal Hébraut, Guillaume du Pench et Delehan du char.

Le prieur prend simultanément possession du prieuré et de
ses dépendances, S. Martin et son sous-moulin. L'installation

+

est présidée par Messire Gerand Cousin : l'acte ne dit pas sa qualité, mais nous savons par ailleurs que cet enfant de notre paroisse était curé de Loupiae. La cérémonie se renouvelle le soir à l'église de St Martin : là, il y a comme assistant Messires Cousin, Durand Lajoy, Antoine Despons et deux laïques, le notaire Hébrard et un habitant du lieu, Bouyson ou Boysson. L'acte porte encore que Jehan de Turenne est prieur par confidenciam, par nomination papale.

Dans cette compétition, c'est Moulier qui est gain de cause. Nous négligeons donc d'entrer dans d'autres détails à propos de Jehan de Turenne si son nom et son titre n'évoquaient une question d'histoire locale.

La famille de Turenne établie sur notre paroisse, était originaire de Tournac en Limousin. L'un de ses membres, Guillaume, épousa en 1582, Françoise de Bardet, fille aînée de Guillaume de Bardet, seigneur des Bardettes et de Catharine de Puellat, son épouse (Archives de la famille de Lafarge de Bure). Son frère Hugues était établi à la même époque, au Bac, dont il était seigneur reconnu et où se dressait son château. J'ignore à quel titre il adriant au Bac, si c'est par suite d'alliance, d'achat de la seigneurie ou d'échange. Je ne fais que constater la présence.

1) Il dut s'allier à la famille d'Alban de Moneraf (Guy de Valien) ainsi s'expliquerait son titre de prieur à Moneraf en 1610.

Sur l'emplacement exact du château du Bac, on ne peut être trop affirmatif. Pourtant le texte de deux actes fournis par la famille chevalle du Bac semblerait nous autoriser à l'indiquer à la place de l'actuelle maison de ferme du domaine Rénias. Lors de l'édification de la maison chevalle¹⁷²⁸, un papier établi par le curé de la paroisse, M^r. Domat et countersigné par le seigneur du Bac, Barrias, donne comme bornes à l'enclos nouveau "le jardin et basse-cour du château du Bac". En 1774, lors d'une réclamation du nouveau propriétaire du château, l'enclos est dit borné par "le cimetière du vieux château du Bac".

Quoi qu'il en soit de cette restitution présumée, on est certain de l'importance du domaine du Bac. Les anciennes "lièges" ou état des impôts, mentionnent toujours le seigneur du Bac comme un riche propriétaire foncier. Et en réalité, il faisait bonne figure. En 1608, il était "seigneur du Bac, de saint. Martin. Cantale en partie, Monval (buis. de. Malien), propriétaire du Feruh, au Chau. Un acte de cette même année le donne comme ayant des droits très importants à Basse (Minist. Lascombes). Un autre acte du 13 mars 1618 (minutes Longuet) ajoute aux titres ci-dessus énumérés celui de "seigneur du Château. Bas Notre. Dame résidant en son château du Bac".

Le Dictionnaire Historique du Cantal au
tome IV. p. 157, donne quelques détails sur les seigneurs du Bac.
Deux frères de Turenne vivaient à la fin du XVI^e siècle sur no-
tre paroisse lorsque survinrent entre eux de graves discussions.
"Les chroniques locales, dit l'auteur de l'article, ont conservé
le souvenir de graves démêlés qui eut en 1594 le nouveau
seigneur des Bardettes avec son frère Hugues, seigneur du
Bac, au sujet du droit de préséance dans l'église de St.
Martin. Durant ces démêlés, les deux frères pourvirent l'in-
vitation jusqu'à soutenir leurs prétentions réciproques les ar-
mes à la main et en mettant des hommes d'armes en
campagne". J'ai lu, aux archives de la maison de Busc
une allusion à un meurtre commis sur un membre
de cette famille, en pleine église, à St. Illide vent. etc.
Il est bien regrettable qu'aucun écrit ancien explicite
ne nous soit par parvenu pour nous permettre de nous
rendre compte des suites de cette lutte fratricide. Mais
ne serait-ce pas là l'origine de cette croyance populaire
que fadis un meurtre fut commis dans notre église,
en expiation duquel une messe nocturne est quelque-
fois célébrée au maître-autel avec accompagnement de
fulgurante lumière?

Tandis que les Turennes disparaissaient des
Bardettes, laissant la seigneurie aux mains des Chavannes,
il semble que la branche cadette d'Albie au Bas s'éteignait
également. Une ~~des~~ filles du cadet de Turenne, Anne, épou-
sa M. de Félines de la Reynardie, seigneur de Tavel. Le sei-
gneur, non résidant à St-Martin, perçut pendant quelque temps
les droits seigneuriaux afférents à la terre du Bas, concu-
rremment avec le seigneur de Chantal. La terre passa
ensuite au seigneur de Barriac qui habitait en son châ-
teau de Barriac, sur la paroisse de St-Mide. Un métayer
restait au Bas, dépendant de lui, comme en fait foi le
quittance de 1700. Un 2^e métayer exploitait la terre du fuy-
de. habieu. Le château inhabité tombait en ruine.
On peut suivre la marche de la décadence du manoir
à la lecture des papiers de la famille Chevallon. En
1728, on parle simplement du château. En 1768, c'est le
"vieux château". Finalement à cette dernière date, le
~~titulaire~~ possesseur du domaine et du titre de "seigneur du
Bas, St-Martin, Charleix et Châteaux Bas Notre-Dame"
est un nouveau personnage, M^{re} François Lapeyre, avo-
cat au Parlement, exerçant au Bailliage d'Aumillac
et y habitant. Domaine et titres lui sont advenus par achat

+
fait en cette même année à "Monsieur Jean Joseph d'Escomailles,
Chevalier de Laizer, habitant au château d'Ertaing, paroisse
de Marmanché" devant M^r. Chablat notaire. M^r. Lajoye,
fort de son titre, entente un règlement de comptes avec
ses tenanciers. La maison Chénalle actuelle, alors propriété
d'une Champagnol, sœur de S^r. Agnès, avait été donnée ^{en 1774}
par celle-ci, pour qu'il en fût sa vie durant, au curé
de la paroisse, M^r. Danglars. Cette maison a été bâtie
sur terrain du seigneur du Bas, elle doit payer une redevance
seigneuriale. Son mutation est faite ^{en 1774} au curé ou à
la sœur propriétaire de s'acquiescer rapidement. ~~M^r. Lajoye~~
Le seigneur Lajoye fait le bon acte de propriétaire,
que ~~l'année 1769~~ ^{en l'année 1769} ~~l'année 1769~~, la 2^e. de son entrée en possession,
il veut se bâtir une résidence en rapport avec terres
et titre. Il édifie le château actuel de S^t. Martin. Sur
la porte d'entrée on voit gravé ceci:

Mais où trouver les matériaux pour pareille construc-
tion? Le vieux château du Bas les fournira. Le tiers
ce dernier renseignement de M. le Président Delzons.
Apparenté lui-même à la famille Lajoye, il a su com-
puler à loisir les vieux grimoires entassés au château.
C'est grâce à lui que les Archives d'Orléans possèdent
de nombreuses liasses de notaires de S^t. Martin.

M^{re} Lapeyre ne dut pas être l'acquéreur total du vaste domaine du Bac. Une autre famille du même village dut agrandir ses possessions par achat aux de Barriac. C'était la famille Hébrard qui a joui longtemps d'une grande notoriété dans la parvins. En 1625, elle réédifia son logis familial où était une étude notariale très florissante à la fin du XVI^e siècle. Aujourd'hui la dénomination ancienne est restée à un splendide logis, la maison Reinas, édifiée probablement sur l'ancien logis Hébrard.

Il y avait enfin au Bac, un seigneur de la Peyrounne, possesseur de terres au Bac, au Lemb et en plusieurs villages de la parvins, à Douzet et sent. Était aussi au Pruy, de. Nochiem. L'enquête de 1700 ne le mentionne pas, il avait déjà disparu du Bac, mais le nom est resté à une maison du village.

Aprogemere

Ces dignations finies, nous revenons à notre pieux

1603.

Antoine Issoulier.

Les actes s'écrivent indifféremment
" du Isllier ", " Isllier ", ou " Isoullier ", mais lui-même si-
gne Issoulier et c'est la forme que je choisis. Il était
originaire de Fontbuis, village de la paroisse de St-Germain,
et y résidait ordinairement. C'est ce qui explique qu'il
signe moins fréquemment que ses prédécesseurs aux
actes notariaux. Mais il paraît cependant pour des actes
importants, soit chez M^{re} Lascombes, notaire à St-Médard, ou
chez M^{re} Longuet, notaire à St-Martin. Cantale.

Le premier acte relatif où il intervient
est très important pour notre histoire locale. M^{re} de Ro-
chemonteix, dans son important ouvrage sur " les légendes
romanes de la Haute-Auvergne " à l'article St-Mar-
tin. P^{re}, assure que c'est à tort qu'on a prétendu
voir une dépendance de notre pieux dans la paroisse
de St-Jou. Monyon, canton de Vie. Sur ce point.
A son avis, St-Jou. Monyon dépendait du pieux
de St-Julien de Florac dans la diocèse. L'acte que
je vais citer édifiera sur ce point.

+

" Le 12 juillet 1608, au lieu de S^t Illide, a été présent en sa personne M^{re} Antoine Sollier, prêtre, seigneur et prieur de S^t Julien-le-Poly, S^t Martin Chantalle, Notre Dame de Sou-soub. Monjou, annexes et dépendances, du prieur saint Julien, habitant au village de Fontbulens, paroisse de S^t Cernin, lequel de son bon gré et libre volonté, a affermé et par forme d'affermé baillé à honorable homme, Guy Fournier, Jehan Salvantac marchand bourgeois du lieu de Polminhac et à M^r Jehan Dausse avocat au siège de Vic habi- tant aussi du lieu de Polminhac, pour le temps et l'espace de quatre années consécutives à compter de la fête de Monsieur saint Jean Baptiste de l'année prochaine, les fruits étant même pour icelles quatre années, comptés, révolus, à savoir tous les droits et devoirs au seigneur prieur annexes et dépendances du prieur de Notre Dame de Sou-soub. Monjou et tous ainsi qu'il et ses prédécesseurs ont accoustumé être payés, ci devant pour et moyennant le prix et somme pour lesd^{es} 4 années de 500 livres, outre cette somme, les fermiers s'engagent à fournir au curé de Sou-soub. Monjou la quantité de 10 cotes de blé seigle, mesure du Mus de Bornez. Le prieur acquittera de son côté toutes les dîmes ordinaires et extraordinaires, qui incombent au prieur de même que les redevances aux quatre ces forêts "accoustumés au hault pais d'Auvergne". Il s'engage enfin à les faire jouir tranquillement de leur ferme pendant les quatre années. A cet acte est présent honorable homme Joseph Delbos, seigneur de (?) au lieu de Bene, paroisse de S^t Cirgues de Malbert, lequel s'est rendu caution et place pour le prieur Moulier. Témoins : Darnitz père et fils, de S^t Illide. J. Moulier prieur. Delbos, Darnitz, Dausse, ~~les autres~~ n^{os}.

La question est bien définitivement tranchée. Pour abondance de droit, comme on disait autrefois, on pourrait encore citer l'abandon de ses droits sur le prieur de Sou-soub. Monjou fait en 1709 par le prieur Simon Durand, moyennant une soulte annuelle de 24 livres.

+

Nous allons nous trouver ici maintenant en face d'une question curieuse : simultanéité de prieurs. Tandis que les uns sont purement commendataires, les autres sont confidentiaires. Un mot d'explication. Le bénéfice était tenu en commande quand il provenait d'un libéralité royale, ou en vue des services rendus au hôte ou à l'autel, ou gratuitement comme cadeau. C'était alors une vraie possession avec toutes ses conséquences (jouissance, cession, transport) à la condition de faire gérer le bénéfice par un titulaire ecclésiastique agréé par l'autorité diocésaine. Le bénéfice tenu en confiance était une vraie substitution. Le bénéficiaire confidentiaire jouissait du bénéfice, mais à titre précaire, s'étant engagé envers son commettant à résigner à son gré, sur simple réquisition, en faveur du collateur, ou de celui qui lui serait indiqué, ou encore à fournir les fruits du bénéfice en tout ou partie au collateur, au résignant, ou à un tiers au choix du collateur. C'était en quelque sorte un usufructier, moins encore un lieutenant temporaire révocable à la volonté du possesseur en commande.

Ces notions choquent évidemment toutes les idées actuelles, et non sans justice ; elles étaient autrefois acceptées, ou plutôt subies, mais non quelquefois sans tiraillements. Ne furent-elles pas pour quelque chose dans le bouleversement de 1789 ?

La meilleure preuve que le successeur de Moulier dont nous allons nous occuper était un "homme de paille" choisi par le prieur pour conserver son bénéfice c'est l'acte n° 1 de 1610, passé devant notaire un an après l'installation de Delors. C'est un contrat d'affermage "du sol et dixme des rentes attachées au prieuré de St. Martin" fait par M^{re} Moulier. Le contrat est en trois actes : 1^o Affermage proprement dit par Moulier à Longuech, habitant de St. Martin qui fera rentrer blé, seigle, avoine et paiera une certaine somme au prieur Moulier. 2^o Attestation du vicar perpétuel, M^{re} Belrien qui autorise l'affermage, et laisse à Longuech paisible jouissance moyennant respect des droits du vicar perpétuel. 3^o Attestation signée de tous, constatant l'entente commune et consacrant la valeur des deux actes précédents.

Moulier possède donc le bénéfice sous le nom des suivants jusqu'au jour où il résignera définitivement.

1609.

Antoine Delrio.

Issoulier transmet son bénéfice de St-Martin, C^h. de
en confiance à Antoine Delrio en 1609 et le nouveau prêtre
fut installé le 24 octobre (Insin. eccl. Reg. 37. f^o 56). Mais Issou-
lier ne disparaît point pour cela. Il reste le prêtre effectif
et perçoit les bénéfices. C'est ainsi que nous trouvons sa si-
gnature chez Longuet notaire à St-Martin : en 1614, au té-
moignage de Jehan Pagis, du Mont, en 1615 au testament
de Jean Barreque de Bene (son paraphe voisine avec celui
du vicaire de Bene, Salvantac) et aussi, à la même date
au contrat de mariage Darwitz-Delchau du Chau. en
1617, au contrat de mariage de deux neveux du curé de
Loupiax, Géraud Caussin, originaire de Farges "de Vizinois",⁽¹⁾
qui épouse deux sœurs Gineste. à un contrat de maria-
ge au Vuy. de. Malieu. en 1618, en la maison Granet, il
donne quittance à Léonard Delhous et Louis Parieu, p^{re}
tres de St-Ilde, pour ce qu'ils ont perçu des revenus du
prieuré de St-Julien. en 1619, chez Longuet, il signe au
bas d'un contrat de rente entre Pierre Granet et P. Hebraut.

(1) Plusieurs villages de la paroisse avaient, ajoutée à leur nom
ordinaire, une deuxième appellation, totalement inconnue aujour-
d'hui : Farges est toujours dit dans les actes Farges de Vizinois,
le Pech est qualifié le Pech-la-Poumarède.

M^{re} Delio pieux, qui il ne faut pas confondre avec M^{re} Antoine Delieu, vicaire perpétuel de St. Martin à la même époque résigna en 1610 en faveur de M^{re} Pierre Mazie, prieur de la communauté d'Aurillac que nous venons bientôt rendre ses prétendus droits.

1610

Antoine de Murat.

Curé et en même temps aumônier ordinaire du Roi, il fut possession du prieuré le 13 octobre 1610, devant Gabriel Lescombes, notaire. (Insin. eccl. Reg. 37 f^o 202). Il avait sa nomination en confiance de la cour de Rome depuis le 20 juillet précédent. J'avoue n'avoir rien découvert concernant ce prieur "temporaire".

1612

Jehan Pradel.

Nous savons seulement de lui qu'il fut installé le 15 oct. 1612 (Insin. eccl. Reg. 38 f^o 131).

Aprogemere

1615.

Guillaume de Turenne.

Il était originaire de la Garonne, fils d'Hugues, seigneur du Bac et de Jeanne de Prallat. Il fut solennellement installé le 18 mai 1615 devant Ronquier notaire (Insin. eccl. Reg. 41 f° 81).

Exactement à cette date se trouve un contrat de vente sur parchemin (Delrieu de Turenne du Bac) où le prieur Moulier signe comme "frère de St Julien le folx".

1620.

Antoine Guay

et Pierre Malzieu.

(c) la succession est âprement disputée. Les minutes Longuet nous fournissent quelques détails savoureux. M^{re} Antoine Guay se dit prieur en vertu de la résignation faite en sa faveur par Moulier. Il est soutenu, ou du moins semble l'être, par M^{re} Longuet, notaire du lieu. M^{re} Pierre Malzieu "soi disant prêtre de la communauté d'Aurillac", invoque le même droit au titre en vertu d'une résignation ~~deja~~ ^{deja} ancienne faite en sa faveur par M^{re} Delrieu. Malzieu se présente tout à coup à l'église, accompagné de plusieurs amis.

Il déclare aux assistants parmi lesquels étaient plusieurs prêtres, qu'il demande officiellement sa mise en possession du bénéfice. Le curé de St. Martin, présent, accourt, assiste de Longuet notaire. Il proteste bien haut au nom de M^{re} Antoine Guay et demande au notaire acte de sa protestation. L'officier ministériel, ^{ne} négligeant ^{pas} de se souvenir qu'il a installé dans un premier grimoire M^{re} ~~Abbaye~~ Guay, rédige séance tenante un "acte d'opposition de mise en possession" où il accumule les termes les plus bienveillants pour le prêtre d'Aurillac. Et le document est signé de deux laïques éminents, Pierre Laval de Chablat et Guil. Ribeyre de la Rivière.

Pratiquement, survient un huitième... com-
pétiteur, à qui reste la possession du bénéfice. Les regis-
tres disent du reste qu'il avait pris la précaution de
se faire installer le 20 octobre.

1620.

François de Tournemire.

Il était fils de Jacques
de Tournemire, seigneur d'un château peu éloigné
du canton de Salers. Il fut installé le 20 octobre
1620 (Reg. 42. f. 45 des Ins. eccl.) par démission d'Antoine
Moulieu disent les registres. Or Moulieu était encore

141

prieur de fait en 1627, car à cette date nous le trouvons
chez le notaire ~~Baraguet~~ Hebrard, notaire au Bad, assis-
tant à un contrat de vente entre guillaume de Turenne
et Helips del Camps. Le seigneur doit vendre ses dernières
possessiones. Le prieur assiste à la liquidation.

Comment se reconnaître dans ce fouillis de noms,
d'installations, de droits réels ou prétendus? Il faut se
borner à énumérer d'après les indications du Registre
des Insinuations, et faire comme lui: n'apprécier ja-
mais.

1631.

Jehan Destrade

M^{re} Jehan Destrade ou Les-
trade, clerc du diocèse d'Agén "en Agenois", prieur
commentaire du prieuré S^t Jean l'Évangéliste, or-
dre de S^t Benoît, diocèse de Luçon, prend possession le
12 mai 1631, (Insin. eccl. Reg. 46 f^o 40) du prieuré de S^t
Julien-les-Poliz, diocèse de Clermont, ordre de S^t Benoît
par provision de Rome. Il est représenté le jour de la cé-
rémonie de prise de possession par André Calmel, jésui-
te de Mauriac. Louis Mourguye, second (vicar) du lieu,

le reçoit à la porte de l'église. Une première prise de possession aurait déjà eu lieu à St-Julien "au-devant d'une muraille rustique de petite maison ou chambre". Dans l'acte relatant la cérémonie de St-Martin, il est dit qu'il prend possession "par permutation avec Pierre Rivière". De ce précédent et prétendu prieur nous ne connaissons rien, ni date d'entrée en jouissance du bénéfice, ni aucun acte de propriétaire. Nous n'en avons fait aucune mention à raison du silence du registre officiel des insinuations ecclésiastiques.

1658.

Jacques de Turenne.

Il est mentionné comme prieur de Eyrou et de St-Martin dans le retrait qu'il fit devant Fournol notaire, le 18 novembre 1658, au château du Bac, de la résignation antérieurement consentie en faveur de Guyon de Prallat, probablement son neveu. Mais il était déjà prieur de St-Martin depuis de nombreuses années, puisque, au dire de la "Chronologie des Prieurs de l'Ancien Archiprêtré de Mauriac" il aurait succédé à François de Tournemire (Insin. eccl. Reg. 55 f. 582). Il garda son titre et son bénéfice dix ans encore, car il mourut en 1668.

Son décès donna lieu à diverses compétitions.

Nous constatons, en effet, d'une part, que Pierre Rivière, se qualifiant prieur commendataire de St-Julien-les-Poys et de St-Martin Chantelers et de ses annexes, passa le 7 juin 1668 devant Montfort, notaire à Mauriac, une

procuration pour résigner son prieuré au profit de Pierre Garnier
officiel du diocèse de Clermont et curé de Jaleyrae, en
présence de Guy Vidal, archiprêtre de Rochefort et curé de
St. Bonnet de Salers (Ins. ecl. R. 55 f° 180), et d'autre part que
François Sernier prit possession du prieuré le 10 juillet 1668.
La prétention de M^{re} Rivière paraît bien extraordinaire et
ne s'explique que par un ressentiment de confidente
évincée. Son candidat reste éliminé.

1668

François Sernier.

Sernier, prêtre de
Béziers, aumônier du Roi, demeurant à Paris, au Palais
Mazarin, prit possession du prieuré en commende de St.
Julien-le-Pont, par obitum de Turcune, devant Ders no^{rs}.
(Ins. ecl. R. 55 f° 191). Il resta titulaire effectif, Pierre Garnier
n'ayant pas été investi du bénéfice, mais il n'en jouit pas
longtemps. Son décès survenu peu de temps après fut le si-
gnal de nombreuses compétitions, parmi lesquelles nous
nous contenterons de signaler quatre concurrents :

1. Henri de Jugnot, d'Am des Arcs
2. Guich de Lortange
3. Louis Buchet de St. Hermine.
4. Jacques Remy.

Aprogemere

1670, ?)

Henry de Jugeal de Peyrat.

Henry de Jugeal, dom des Arcs, près Cahors, paraît avoir été le successeur effectif de Ternier. En faisant remonter à 1670 la prise de possession, dont nous n'avons pu retrouver le procès-verbal, nous devons nous rapprocher de la vérité. Un procès-verbal, dressé par Veschambres, notaire à Salers, du 24 juillet 1674⁽¹⁾, que nous allons analyser, nous fournira sur lui et ses compétiteurs des indications intéressantes qui nous dispenseront de plus amples commentaires. Il résulte, en effet, de ce procès-verbal, que Louis Buchet ou Buhot de 1^{re} Hermine avait résigné, sans installation effective, le 13 juillet 1674, en faveur de Jacques Remy, clerc du diocèse de Paris. Ce dernier, pourvu par le pape Clément X, à la suite d'une autre résignation faite en sa faveur par Quot de Costange, devant de Beaufort et Gigaud, notaires au Châtelet de Paris, le 6 décembre 1673, avait pris possession du prieuré, aux termes du procès-verbal de Veschambres susvisé, par l'intermédiaire de Balthazar Leroux, huissier au grand Conseil du Roi, son mandataire, suivant procuration passée le 13 juillet 1674 devant M^{rs} Ogier et Souty, notaires apostoliques de la Cour archiepiscopale

(1) Ces notes sont dues à une communication de M. de Ribier et extraites des Archives de la famille de Ribier (Registres de prises de possession).

Voici la note du Dictionnaire Hist. de la Corr. (Poulthière III.
 " Henri de Jugéal, écuyer, doyen de Hiquet, premier écuyer de S. Julien de Nespoul,
 fut g. c. tertiaire de S. Martin et eut d. une autre paroisse. Résidant à
 S. Cirq (Corrèze). en 1678. il 1675. En 1683 se trouvait au vicar de l'é-
 y appartenait la terre. dant au château de la Bontat.
 En 1685 alla habiter Vailhanfès

aux termes d'une délibération,

du corps commun de l'Montin relative aux réparations
à effectuer à l'église paroissiale en 1675, et fut donné
mandat au consul en charge de pourvoir aux frais de
cette restauration. Il avait en main une somme de
153 livres par suite d'une sentence des Grands Jours
rendue contre le défunt sieur prieur de l'abbaye "du Bac" (!)
J'ai donné cette délibération in extenso à propos de l'église.
Par l'autre mention de ce prieur. N'était-ce pas un survi-
vant de la famille de Turcune. Je serais tenté de le
croire, étant donné qu'ils signaient ainsi quelquefois,
et qu'on écrivait couramment : Monsieur du Bac.

(1). A un certain moment les de Turenne du Bar prirent le titre de seigneur de St-Julien. Aussi en 1559, à un contrat de mariage (Vanu au Bar) entre un fils Hénard du Bar et la fille de l'abbé de Sarsen, venue de biens de l'abbé de St-Julien, seigneurs de Turenne, évêque, seigneur de St-Julien et d'un des Cuy eueux. Seigneurs des Barrois.

1676.

André osmont.

Clerc du diocèse de Rouen,

fils de M^{re} Louis osmont, écuyer, seigneur de Valermond et
Trentenne, conseiller secrétaire du Roi, fut pourvu en cour
de Rome le 4 des calendes de juin 1676, et installé de-
vant Chaumeil, notaire, le 27 août suivant (Ins. ed. R. 38 f⁹²)
par Melchior Chaunier, curé de St Remy. s. Thiers, son
procureur. L'acte signale la présence de Philibert Treille,
seigneur de Grandsaigues, ancien garde du corps, résidant
à St Remy. sur Thiers, et de Hugues Combart, praticien,
demeurant au Chambon d'Anglants. de. Sables. Jean Mal-
ras, curé de la paroisse, n'assista pas à l'installation à
cause d'un voyage à Sables. Le procès-verbal d'instal-
lation donne comme résignataire du prieuré à la da-
te de 1676, M^{re} Louis Buchet de St^e Hermine, l'ancien
concubine de Jugnot vers 1670. Il n'avait donc pas
abandonné ses prétentions. Mystère! Mais qui pourra ja-
mais éclaircir ce fait datant de 1600?

Nous entrons maintenant dans une pé-
riode non moins mouvementée, mais un peu plus
connue dans son histoire, où les documents sont plus
abondants et plus clairs.

Aprogemere

1690-1706

Jean Delzors.

Jean Delzors succéda à un
né Ormont. Il était originaire du village de Lecou, pa-
roisse de St Julien-aux-Bois (Cormeille). Il nous est surtout
connu par sa lutte contre les paroissiens de St Martin Can-
talès, au sujet du vicairie, lutte que nous allons raconter.
Quelle est la date exacte de sa prise de possession du prieuré,
je l'ignore, mais certainement elle remonte à d'assez
nombreuses années avant la fin du dix-septième siècle.
Je base mon affirmation sur ce fait indiqué dans
l'acte qui termine le différend en 1700 : la discussion ou
le litige entre Menire Delzors et ses paroissiens durait
depuis quelques années.

Vers la fin du XVIII^e siècle,
il y eut donc une contestation très vive en nos para-
ges entre le prieur et les paroissiens. Le premier ob-
stinait à refuser aux seconds un vicairie ou un secon-
daire, comme on disait alors. Ce faisant, il était
très dans la note de ces bénéficiers-commendataires,
dont le grand soin était de retirer du bénéfice dont ils
étaient pourvus le plus possible, tout en lui accordant le

moins possible. Pour être édifiés sur ce point, il faut lire le spirituel récit de M. de la Force sur la visite d'un commendataire dans son "domaine". Les administrés et le visiteur rivalisent d'adresse et d'émulation; les premiers pour obtenir quelques réparations ou concessions, pour soustraire à l'émigration forcée un peu de cet argent qu'ils vont livrer, le second pour demeurer à la fois très aimable et très déshait. Mais le résultat est généralement médiocre.

A St-Martin, le prieur refusait obstinément de diminuer ses revenus de la portion congrue du vicar, prétendant qu'il était inutile. Les paroissiens, fatigués de cet état de choses, et d'accord avec le curé réel, Messire Raymond Meselle, intentèrent au prieur une action judiciaire devant l'évêque de Clermont, notre évêque. L'arrondissement actuel de Mauriac faisait alors partie du diocèse de Clermont; il ne fut rattaché à celui de Saint-Flour qu'au moment de la réorganisation des diocèses, après le Concordat de Napoléon 1^{er}.

Les habitants de St-Martin basaient leur réclamation pour la nécessité d'un "secondaire" sur l'éloignement de la paroisse, la difficulté des chemins, la grande distance qui séparait de nombreux villages de l'église paroissiale. Il faut ajouter à cela que la population de la paroisse était beaucoup

plus nombreuse qu'aujourd'hui, certainement plus du double. Un seul curé, une seule messe le dimanche ne pouvaient suffire à l'usage religieux de cette époque. De sorte que, pour qui connaît le lieu, le ran populaire était légitime. Le jugement ou plutôt l'action judiciaire demeura pendante plusieurs années durant. En 1700, sans doute à l'occasion d'une mission, un missionnaire de la Mission diocésaine de Salers prit la chose en main et se chargea d'arbitrer le conflit.

C'était Messire Lacombe, homme de vertu et de grand sens. Originaire de St Paul de Salers, il occupa successivement de hautes charges dans l'administration diocésaine de Clermont. Finalement il s'acquiesça à la Mission diocésaine et fut attaché à la maison de Salers. Son zèle s'exerça souvent dans notre région où il était très goûté. Lui-même s'était très bien attaché à notre paroisse et à la voisine, St Christophe, qu'il y fit personnellement une fondation de messes.

M^{re} Lacombe se mit donc à l'œuvre. Mais il dut se convaincre rapidement qu'il n'était point si aisé qu'il se l'avait en tout d'abord d'amener un commendataire à lâcher quelques bûches de la possession. L'évêque de Clermont, de nouveau sollicité, rendit un jugement

provisoire aux termes duquel Monsieur Lacombe entendrait contradictoirement les deux parties pour recueillir les raisons pour et contre. Puis, par lui serait faite dans toute la paroisse une enquête minutieuse sur le nombre réel des habitants, le nombre des villages et leur distance du centre de la paroisse, enfin l'état des chemins. Cette enquête, faite en toute sincérité, devrait permettre à l'évêque de juger en connaissance de cause de la nécessité du secondaire ou du maintien du statu quo.

De cette curieuse enquête, j'ai découvert, aux Archives Départementales, le procès-verbal authentique. Malgré son étendue, je veux le donner ici intégralement, car il est pour nous d'un intérêt de premier ordre. Outre qu'il nous fournit des renseignements très précieux sur l'état des lieux à l'époque en question, il nous permet aussi d'établir exactement la généalogie des anciennes familles de la paroisse. A raison de cette importance et pour lui conserver toute sa valeur, je le transcris textuellement.

Il s'agit d'abord d'entendre l'exposé du grief fait par chaque partie intéressée. M^r Lacombe procède méthodiquement et impartialement.

Aprogemere

151

" L'an 1700, le mardy 15 jour du mois de juis avant
" midy, nous Jean Lacombe, prêtre missionnaire de la mis-
" sion des prêtres, seculiers établie dans la ville de Salers, com-
" missaire en cette partie, en consequence de l'ordonnance
" du treize fevrier dernier rendue par M. Court, vicaire ge-
" neral de Monseigneur l'evêque de Clermont sur la re-
" quête a luy présentée par M^{re} Raymond Muelle, prêtre
" et curé du lieu et paroisse de S^t-Martin Chantaleux,
" et Durand Beynac, marchand seindie nommé par les
" habitants dud lieu et paroisse, Contre M^{re} Jean Delzors,
" prieur et gros décimateur du lieu de S^t-Julien despons.
" et dud S^t-Martin Chantaleux portant que les S^t-curé
" et habitants feraient prendre par devant nous comis à
" cet effet sy dans lad paroisse Il y a eu cy. devant des
" vicaires, quels prêtres en ont fait les fonctions et par
" qui leur honoraire a esté payé, quel est le nombre
" des communians, des villages, amans et domaines
" de lad paroisse, leur éloignement de l'église paroiss-
" iale, et la difficulté des chemins, et ce en présence
" dud S^t prieur décimateur ou en son absence après y a-
" voir esté dûment appelé. Lad ordonnance suivie de
" celle que nous avons rendue le septième du présent

—
" mois par laquelle en acceptant lad commission avec
" le respect au cas requis nous avons ordonné que led s.
" Delzors prieur serait assigné devant nous au lieu de
" St Martin Chantales a esjourner dix heures du matin
" pour voir procéder au fait de notre commission ou dire
" ce que bon luy semblerait; nous sommes transporté au
" lieu de St Martin Chantales assisté de M^{re} Jean Pou-
" mié praticien de lad ville de Salers que nous avons
" pris pour greffier, où étant arrivé après avoir salué le
" St Sacrement et étant sorti de l'église, se sont présentés
" devant nous au devant la porte d'icelle M^{re} Raymond
" Merelle prêtre et curé dud lieu et parois et led s.^r Du-
" rand Beynac, marchand et seindic nommé par lesd
" habitants qui nous ont représenté que n'ayant pu obli-
" ger led M^{re} Jean Delzors prieur de leur donner un
" vicaire come il avait fait auparavant, led s.^r Merelle
" curé ne pouvant en seul suffire a tout a cause du grand
" nombre des communians, de l'esloignement des villages
" et de la difficulté des chemins, ils ont eu recours au
" seigneur evêque de Clermont ou monsieur son vicaire
" général, qui a ordonné que la preuve des faitz par eux
" avancés serait faite pardevant nous.

+

—

« A cet effect en execution de notre ordon
« nance dud jour septiesme du present mois Ils ont fait as-
« signer a ce jour d'huy dix heures du matin led s^r Del-
« zors par exploit de Deval, huissier, du douze du present
« mois d'huiement controlle a pleaux led jour par Rou-
« bert et attendu que l'heure de l'assignation est ex-
« pirez nous ont requis de proceder au fait de lad^e
« commission et en l'instant s'est presenté led s^r prieur
« de lad paroisse.

« Il a dit qu'ayant oui parler de notre
« transport s'est rendu en ce lieu pour nous représenter
« qu'après s'estre informé du nombre des communians
« d'icelle paroisse, le nombre de cinq cens requis par
« les ordonnances ne sy trouve pas, mais parce que les
« parties requérantes pourraient supposer des personnes
« qui ne sont aucunement de lad paroisse, Il nous
« a requis de charger notre verbaux du nom de bap-
« tême et surnom de celles qui nous seront représen-
« tées pour remplir le nombre des communians afin
« d'éviter la fraude quy feroit sy commettre et s'op-
« pose led s^r Delzors prieur de comprendre dans ce
« nombre les personnes de mestier quy sont pendant

+
" toute l'année hors de province et memes hors du Royau-
" me, et les uns ny restent que quinze jours, les autres ny
" viennent pas de trois ou quatre ans; nous a requis aussi
" led S^r Prieur de considérer que la présente paroisse na
" leloignement et distance qu'on a voulu supposer, et pour
" cet effet nous a requis d'observer que l'église paroissiale en
" fait l'extrémité du côté de S^t Christophe, que du côté du
" midy vers S^t Alire le dernier village est traize-bents quy
" n'est pas esloigné de lad esglise plus de deux mille pas,
" que du côté du levant est le village de Domail quy
" fait face en perspective et quy n'est pas distant d'un
" quart de lieue, et que du costé du couchant du der-
" nier village qu'on appelle le Chau il ny a pas plus d'un
" quart de lieue non plus. Il est vrai quil y a trois mar-
" sours Espons un peu plus écartés, en sorte que toute la
" paroisse en son linceinte na pas plus de demy lieue de
" longueur, et de largeur demy quart de lieue a comp-
" ter les villages ou ameaux. On se fluint quil y a des
" rivières a passé, ce n'est que en un seul endroit, et ce
" n'est pas l'affaire du prieur, que les requérants nont qua-
" se pouvoir contre quy ils adviseront. Il demande led
" S^r Prieur quil luy soit baillé copie ou long du verbaal
" quy sera fait nous chesné afin le débatre sil y a lieu lon-
" qu'il deduira ses plus amples raisons et a signé

Delzors, prieur.

L'inscription textuelle de la déclaration du prieur indique chez le commissaire une complète impracticalité, et aussi une grande bonne volonté, car il y a des exagérations et des ... omissions.

Écoutons maintenant l'autre son de cloche : le curé et le représentant des habitants. Ils jugent inutile un nouvel exposé de motifs et se contentent de ruiner en quelques mots la prétention du prieur qui voudrait éliminer de la liste les émigrants :

" Les deux 1^{rs} Meselle curé et Beynac seindic requérans
" ont dit avoir satisfait de leur part à l'ordonnance du M.
" Comte vicaire général et à la note suivant les pièces qui
" nous ont été remises, et que pour faire voir que leur con-
" duitte est sincère et éloignée de tout dol et fraude ils
" consentent volontiers que nous prenions les noms et sur-
" noms de tous ceux qu'ils nous représenteront, mais que
" led 1^{er} Prieur est mal fondé à demander que tous ceux
" qui vont travailler ou négocier hors de la paroisse et qui
" en demeurent absents quelque partie de l'année soient
" exclus du verbaux que nous devons faire *Après* parce qu'ils ne
" sortent point dans le dessein d'établir ailleurs leur domi-
" cile mais dans l'espoir d'y revenir pour travailler les
" biens qu'ils y possèdent après avoir gagné, ceux qui

—
+
"sont mariés de quoy faire subsister leurs familles et pa-
"yer leurs charges, et ceux qui ne le sont point s'y établir
"honestement, et partant on ne peut pas disconvenir qu'ils
"ne soient véritablement paroissiens et qu'ils ne doivent
"être compris dans notre dit verbaux, et ont signé ..

Merelle, curé, D. Seynac.

Cette explication contradictoire fournie, le
commisnaire, M^{re}. Lacombe, raconte ses pérégrinations et
son enquête dans la paroisse.

Notons qu'il compte seulement les communiant,
c'est à dire les habitants en âge de faire leurs Pâques,
donc il exclut les enfants au-dessous de douze ans, par
suite il élimine un tiers de la population, au moins.
Les familles nombreuses étaient autrefois non l'excepti-
on, comme aujourd'hui, mais on pourrait dire la
règle commune. Il semble, en outre, avoir oublié q. q.
hameaux. Par contre on remarquera dans l'énuméra-
tion qu'il en note plusieurs qui sont inconnus au-
jourd'hui.

" Et nous, commisnaire ^{Apparemment} ~~surdit~~,
"après avoir entendu toutes les parties, avons commencé
"notre visite par le lieu de St. Martin. Chantaleux, où

" nous n'avons trouvé que deux familles. la première qui est
 " celle du sieur Jean de Barriac est composée de 9 communicants
 " savoir: dud Jean de Barriac, d. Anne Longuet sa femme,
 " d. Antoinette Longuet sa belle. sœur, de Guyon et de Jac-
 " ques de Barriac ses fils dont le dernier est absent et qu'il
 " attend tous les jours, d. Antoinette et Marie de Barriac
 " ses filles, d. Antoinette Dorgues servante native du vil-
 " lage de Chablât en lord paroisse et de Marie Peron au-
 " tre servante. la seconde famille qui est celle de Jean
 " Granet est composée de cinq communicants, savoir:
 " dud Jean Granet, de Catherine Domal sa femme,
 " de Pierre Martinet Durand Granet ses fils et de Mar-
 " quette Granet sa fille.

" Dudit lieu de St. Martin, accompagné comme
 " dessus desd. sieurs prieur, Merelle vicaire perpétuel,
 " Veynac seindic, de M^{re} Guyon, chevalier pâtre de la
 " communauté de Sabers notre adjoint et dud. Pournic
 " greffier, sommes allés au village de Chablât par où
 " tant dud. lieu où nous avons trouvé dix-neuf familles.
 " la première qui est d'Antoine Deryous est composée de
 " huit communicants, savoir: led Antoine Deryous,
 " Guillaumette Mésulet sa femme, Antoine et Jean De-
 " rous ses fils absents, Anne, Catherine, Hélyps et Agnès
 " Deryous ses filles. la seconde qui est celle d'An-
 " toine Lagoutte est composée de sept communicants
 " qui sont: led. Antoine Lagoutte, Pierre Antoine La-
 " goutte et autre Antoine Lagoutte ses fils dont le der-
 " nier est en Espagne, Marguerite et Antoinette Lagoutte

« ses filles et Durand Delsue valet, natif du village dal mou
« en cette paroisse - la troisième qui est chez led s^r. Merelle, vi.
« caire perpétuel et composée de deux communicans qui sont
« Raymond Jeauliac, neveu du s^r. vicair et Marguerite
« Jeauliac, sa niece. - la quatrième qui est celle du du
« rand Vaynac seindie est composée de six communicans
« qui sont led. Durand Veynac, Magdelaine Augone
« sa femme, Antoinette Augone, niece de lad Magdelaine,
« Héli Culines, servante native du village dal mou en cette
« paroisse, Jeanne Dupuy autre servante, Jacques Del.
« chan valet, l'un et l'autre natifs du village dal Bac
« en cette paroisse - la cinquième appelée de Jean Pers
« est composée de deux communicans qui sont Fran.
« cois Jorde et Agnès Ausolle sa femme - la sixième qui
« est celle d'Antoine Chalvariac est composée de six
« communicans qui sont led Antoine Chalvariac, An.
« toinette Rivière sa femme, Françoise Chalvariac sa fil.
« le, guilles Lapana son gendre absent et une servante
« qui nous a dit s'appeler Héli et ne savoir son surnom.
« - la septième qui est celle d'Antoine Lapana est com.
« posée de onze communicans qui sont led. Antoine La.
« panna, Marguerite Rivière sa femme, Antoine Lapana
« son fils, Jean Ferluc mary de Antoinette Lapana ab.
« sent, Antoinette Lapana sa fille mariée au Ferluc, Héli
« Lapana autre fille, Guillaume Boune, Géraud Vala.
« diér et Jean Bonnet valets, Catherine Darnis, et Anne
« Delsors servantes, l'une du village de la Rigaldie et
« l'autre du village de Domat en lad paroisse - la huit.
« ième qui est celle d'Antoine Chabhet est composée de

« six communicants Antoine Chablat absent, Marie Farques
« sa femme, autre Antoine Chablat frère du précédent, Antoine aussy
« absent, Elisabeth et Jeanne Chablat filles et Héli Perrier
« servante, du village de Solages. Dans lad. maison demeu-
« re une autre famille qui est composée de quatre commu-
« nians Jean Montagut et Jacques Montagut son frère
« dont le dernier est absent, Anne Laparra femme du Jean
« et Anne Pont, nièce de lad. Anne. La dixième est
« celle de Louis Reilher, est composée de huit communicants
« qui sont led. Louis Reilher, Françoise Laparra sa femme,
« Hugues Reilher son frère absent, Antoine Vaynac, son
« neveu, Héli, Héliene et Jeanne Vaynac ses nièces et
« Marguerite Barty servante. ... La onzième est celle d'au-
« tre Delmas composée de quatre communicants, led.
« Antoine Delmas, Agnès Deryons sa femme, deux fil-
« les du précédent. - La douzième qui est appelée de Leoy
« Caussin est composée de trois communicants qui sont
« Antoinette Boudarie, femme du feu Jean Caussin, Jean
« Caussin son fils et Anne Cassan femme du précédent. - La
« treizième appelée de facigue est composée de deux com-
« muniants qui sont Antoine Chauviel absent et Ca-
« therine Mon sa femme. - La quatorzième est celle
« de Bue composée de cinq communicants, Marie qui-
« lanchet femme du feu Bue, Pierre Bue son fils, Margue-
« rite Bue sa fille, Antoinette Fournier servante et une
« autre servante appelée Marguerite et qui ne se dit
« son surnom. La quinzième est celle de farges com-
« posée de huit communicants, Jeanne de farges, Mar-
« guerite de farges sa tante, Pierre et Jacques Doulez se-
« fils, Jean, Pierre et autre Pierre de Farges ses frères, et
« Antoinette de farges servante. La seizième est celle d'Antoine
« Vaynac composée de cinq communicants: led. Antoine

+

" Vaynac, marguerite Longuet sa femme, françois Vaynac son
" fils, Anne Veynac sa fille et françoise Dorque servante.
" Et la dix. septième est composée de trois communians qui
" sont guguot mendiant, Antoinette Lapeyre sa femme et
" une fille appelée françoise dont lad Lapeyre na seu d'eu le
" surnom, non plus que celui de son mary qui est absent.

" Et d'eu village de Chablat, accompagné comme
" dessus, j'ommes allés au village Despons qui est distant de l'é.
" glise paroissiale environ trois quarts de lieue et dont le chemin est
" très mal aisé à cause d'un ravin et d'un ruisseau qui font tra.
" verser d'une descente extrêmement rude et de la rivière de Ma.
" ronne qui fait passer, et sur laquelle il ny a point de pont
" et y avoir trois familles. La première qui est celle de
" françois Lavergne est composée de cinq communians qui
" sont led françois Lavergne, Jeanne moulade sa femme, Ca.
" therine Lavergne sa fille, Jean Serieys mary de lad Catherine.
" ne et Anne Serieys fille d'eu Jean. La seconde qui est celle
" qu'on appelle chez Clère composée de quatre communians
" françois Salvanhac et gerard Despons son beau-frère qui
" sont en Espagne, Anne Despons femme d'eu françois, et
" françois Despons fils de led Anne absent. La troisième
" qui est celle de gerard Mons est composée de dix com.
" munians qui sont gerard Mons, héli Rochie sa femme,
" Antoinette et Magdelaine Mons ses tantes, gerard, antoine et
" Michel Mons ses frères absents, Antoine, Jean et Martin Soulié
" ses cousins absents.

" Et en partant du village Despons le S^r Dehon prieur s'est
" retiré et na voulu assister au surplus de notre visite ny signer
" dont et du tout led vicairie puyssant et Veynac seindie nous ont
" requis leur donner acte et de continuer notre visite notwithstanding
" l'absence du S^r prieur, ce que nous leur avons accordé et
" pour cet effet nous sommes transportés ainsi d'eu d. muelle
" et Veynac et de nos adjoints et greffier au village delechau
" distant de lad église paroissiale d'une petite demy lieue.
" où nous avons trouvé dix familles. La première qui est celle
" de Christophe Rivière, est composée de deux communians qui

161

" sont Anne Mariae et Christophe Rivière fils. La seconde qui
" est celle d'Antoine Baccarie est composée de cinq communicants
" qui sont Antoine Baccarie, Antoinette Mariae, Jean Baccarie
" fils, Anne et Jeanne Baccarie filles. Dans la troisième qui est
" celle de Delcham il y a que deux personnes, qui sont Léonard
" Lapana et Catherine Lapana, sa fille âgée de quatorze ans n'a
" encore communiqué. La quatrième qui est celle d'Hébrard est
" composée de trois communicants qui sont Catherine Pienne
" et François Hébrard dont le dernier est absent. La cinquième
" qui est celle de Lortelle est composée de trois communicants Pierre
" Rivière, Marie Lassalle sa femme, Catherine Rivière sa sœur. La
" sixième qui est celle de Lagoutte est composée de huit com-
" muniants qui sont Jean Lagoutte, héli, Versey, Antoine Rivière
" et, Gabriel, Antoine, Pierre, Antoinette Pierre et Antoinette Pierre Lagoutte
" frères dont il y en a trois d'absents. La septième qui est celle
" d'Hélaine Delcham est composée de deux communicants qui
" sont Anne Hébrard et Hélaine Claut sa fille. La huitième qui
" est celle de Loubie est composée de trois communicants Pierre
" Tiézac, Anne cinquabre, sa femme et Jeanne Tiézac sa fille. La
" neuvième qui est celle de Darnis est composée de sept com-
" muniants : Jean Darnis, Françoise Giamiac, sa femme, Gabrielle
" Darnis sa sœur, Gabriel et Jean Darnis ses fils, Anne et Ga-
" brielle Darnis ses filles. La dixième qui est celle de Gougton
" est composée de deux communicants qui sont Beaupère Gou-
" gion et Catherine Jarien sa femme.

" Et du village Delcham assiste comme des.
" sur sommes allé au village de Chantal. Pericot où il
" y a 4 familles. celle de Jean Rivière est composée de sept
" communicants Jean Rivière, héli, Delpom sa femme, Marie
" Rivière sa tante, Marie et Anne Rivière ses filles, Antoine
" et Jacques Rivière ses fils. Celle de Lapana composée de
" 4 communicants qui sont Antoine Lapana, agnès Fer-
" raudier sa femme, Jean Lapana son fils absent, Antoinette
" Lapana sa fille. Celle de Boiron composée de deux com-
" muniants héli Boiron et Pierre Loubie son fils, et celle
" de Couderc composée de cinq communicants, Pierre Couderc
" Antoinette Escudier sa mère, Jeanne, Antoinette Jeanne et héli

4
" Coudes sersœurs.

" Et d'ud village de Chantal. Penicot arrivé comme
" dessus sommes allé au village de Treize-Vents où il ny a
" que deux familles. celle de Joncont composée de deux com-
" muniants qui sont siens Joncont et son fils son beau-frère.
" et celle de Joany composée de cinq communiants, Antoi-
" ne Joany. Marie Langionquet sa femme, Catherine Delgon.
" gler sa belle-mère, Antoinette et Agnès Joany sersœurs.

" Et d'ud village des Treize-Vents sommes allé au
" village de Chantal parviale où il ny a que trois familles.
" Celle de Pagi composée de quatre communiants amant
" Lacaze. Anne Lafon sa belle-mère, Anne Pagi sa femme
" Jean Lacaze son fils. Celle de Luchaze où il ny a que
" Antoinette Luchaze et Antoinette Franet, et celle de
" Mailles où il ny a que Jeanne Mailles

" Et parce qu'il est déjà huit heures du soir nous
" sommes retirés et avons signé les jour et au que dessus.

Merelle curé, D. Veynar seindie

Lacombe commissaire Lacampe de Chantal adjoint
Poumie greffier commis.

" Et aujourd'hui 16 jour de Juin 1700 entrem fait
" heures du matin nous commissaire surdit en continuant
" notre visite arrivée d'ud M. Merelle Veynar et adjoints en l'absence
" ce d'ud J. pieux Delhor qui n'est point présent quoique
" dûment appelé sommes partis d'ud lieu de St-Martin Chantal
" et nous sommes allés au village du mon d'hab d'ud
" petit quart de lieue de l'église parviale où il y a vingt
" familles. Dans la première qui est celle de Martin Barie
" il y a dix communiants qui sont Martin Barie, Fran-
" cois Charier sa femme, Louis Charier sa belle-sœur, Thé-
" lis Barie sa sœur, Pierre Barier et Lionard Barier ses
" fils dont le dernier est absent, Antoinette Barier, Anne
" Barier, hénis Barier sersœurs et Antoine Lafarge may

de lad Antoinette. Dans la seconde guy est celle de Cabanieres
il y a sept communicants savoir guyot Versen absent durant
Versen son fils aussy absent. Antoinette, helis et Francois Versen
ses filles, Antoine Chammel mary de lad Antoinette et Jean
Chammel leur fils. Dans la troisieme guy est celle de Cambon
il y a trois communicants guy sont guinod Dufayet, françois Del-
sac sa femme et pierre Delsac son beau frere absent. Dans la quatri-
me guy est celle d'Antoine Noyer il y a quatre communications
Antoine Noyer, helis Delchau sa femme Jeanne Delchau sa belle-
sœur Marie Noyer sa fille. Dans la cinquieme guy est celle
de Baccarie il y en a aussi quatre savoir Jean Baccarie ab-
sent, Jeanne Rieu sa femme, Catherine Veynar sa belle-mère
autre Jeanne Rieu sa belle-sœur. Dans la sixieme guy est celle
de Lafaroune il y en a deux savoir Antoinette Tintle et
Antoine Delmas son fils. Dans la septieme guy est celle de
Cabanel il y en a sept guy sont Martin Cabanel,
Jeanne Thoury sa femme, Pierre Cabanel son fils, Margueri-
te françoise et Anne Cabanel ses filles. Dans la huitieme
guy est celle de Veynar il y en a deux Hugues Veynar et
Anne Daureral sa femme. Dans la neuvieme guy est celle
de Lafon il y en a aussi deux Jean Lafon et Louis Barrier
sa femme. Dans la dixieme guy est d'autre Lafon il y en a
encore deux Jean Lafon et helis Cassan sa femme. Dans la
onzieme guy est celle de Jérôme autres deux, Antoine
Mour et Antoinette Versen sa femme. Dans la douzieme
guy est celle de Cauleat Riviere il y en a quatre Lucie
Riviere absent, Antoine Lepinaz sa femme, Michel Riviere
son fils Anne Riviere sa fille. Dans la treizieme guy est
celle Helizabelle il y en a deux Antoine Lafon et Antoi-
nette Lafon sa nièce. Dans la quatorzieme guy est celle
de Boudon il y en a six, Jacques Boudon, Antoinette
Cinqualbes sa mère, Pierre Boudon son père absent,
Magdelaine Boudon sa sœur, Marguerite del Rieu et
Pierre Joany valet. Dans la quinzieme guy est chy

" Cousinat il ny en qu'un qui est Pierre Delieu absent.
 " Dans la seizieme qui est celle de Teypières il y en a 5
 " Pierre Teypières absent, marquente Cinqualto sa belle-sœur
 " Catherine Teypières sa sœur, Anne et Catherine Teypières ses filles.
 " Dans la dix-septieme qui est celle de Cassay il y en a cinq
 " Jean Cassay, Agnès Boudou sa femme, Jean Cassan son fils, An-
 " toinette et Anne Cassan ses filles. Dans la dix-huitieme qui
 " est celle de Jean Culines il y en a quatre Antoinette Culines
 " Antoine et Antoinette Teypières ses neveux, absents et Hété-
 " Teypières sa neveu. Dans la dix-neuvieme qui est celle de St.
 " Luc il y en a trois Pierre Delieu, Jeanne Lafay sa femme,
 " et Antoinette Delieu sa sœur. Dans la vingtieme qui est de
 " la de Laussey il y en a quatre Jacques Laussey, Anne Lafay
 " sa femme, François Laussey son frère, Gabrielle Laussey sa
 " sœur.

" Et d'un village du mont amité comme d'un son
 " nous allés au village de Miche distant de l'église paroissiale
 " d'un grand quart de lieue où nous avons trouvé treize fa-
 " milles. Dans la premiere qui est celle de Demiche il y a
 " neuf communicans savoir Pierre Demiche, Marie Pradal
 " sa femme, Georges Jean et Anne pour Demiche ses fils dont
 " le dernier est absent, Gabrielle et Anne Demiche ses filles
 " Antoinette Demichie mariée de la Gabrielle et François Delieu
 " servante native du village de la moy. Dans la seconde
 " qui est celle de Feyret il y a aussi neuf communicans
 " qui sont Guyot Feyret hôte Demiche sa belle-mère, Cathe-
 " rine Fargues sa femme, Antoinette Catherine Fargues sa belle-
 " sœur, Durand, Antoine, Jean et Antoinette Jean Peyret ses
 " fils dont le premier est absent et Antoinette Peyret sa
 " fille. Dans la troisieme qui est celle de Baccari, dit
 " Julien, il y a deux communicans, Lucien Pierre Baccari
 " et Jacqueline Auger sa femme. Dans la quatrieme
 " qui est celle de Verdier il y en a six. Antoine Verdier

" absent, antoinette granet sa femme, antoine et antoinette
 " verdier son fils, Jeanne Bar et sa belle fille et antoinette Ver-
 " dier sa fille. D'autre cinquième qui est celle de Demiche dit
 " jolay il y en a huit savoir Lymeri Demiche, antoinette la
 " gonde sa femme, antoinette Demiche sa sœur, Lymeri, Antoi-
 " ne et Jean Demiche son fils dont les deux derniers sont ab-
 " sents, antoinette boudou sa belle fille et Jacqueline Demiche
 " sa fille. La sixième est celle de Jean Demiche où il y a
 " cinq communians savoir Jean Demiche, Babesau sa femme
 " sa femme, antoine d'auzolle valet natif de Solages en la
 " paroisse, Gabrielle Maxie et Catherine Pegelle servantes.

" D'aut village de Miche sommes allés au villa-
 " ge de las Bardettes distant de la même paroisse de
 " demy lieue où nous avons trouvé deux familles, celle
 " du sieur de Vernon composée de cinq communians
 " qui sont le sieur de Vernon, Jean Bar et Jacques Guy-
 " barret, valets, Catherine et Froimwin baccarie du village
 " de Miche et Anne Defarges du village de Jents, mariee
 " en la paroisse, servantes, et celle du s^r Ducros de s^t Paul
 " où il y en a six savoir les s^r Ducros, marquette la-
 " farge sa femme, Anne de la Tour sa mère, Louis et Jo-
 " seph Ducros son fils et Anne Ducros sa fille.

" D'aut village de las Bardettes sommes allés au
 " village de Sept Fons un peu plus distant de l'église pa-
 " roissiale que las Bardettes où il n'y a qu'une famille
 " composée de quatre communians qui sont Antoine Pey-
 " ret, antoinette baccarie sa tante, Antoine Peyret son fils
 " et antoinette Peyret sa fille.

" D'aut village de Sept Fons sommes allés au vil-
 " lage de desfour où nous avons trouvé que 2 familles.

+
" La première qui est celle de Richard Rivière est composée de
" cinq communians piere gardet, helis Rivière sa femme, Valérie
" Coubeyrou sa belle-mère, françoise Rivière sa belle-sœur et Jean
" gardet son fils qui est absent. Dans la seconde qui est celle de
" Jean Baccarie il y en a quatre Jean Baccarie absent, fran-
" coise Peyren sa femme, helis et Catherine Baccarie ses filles.

" Dudit village Del Four sommes allés au village de Rou-
" méis où il ny a qu'une famille composée de tout commun-
" nians savoir Durand Lafon, trinette tiazac sa femme en se-
" condes nopces, Durand Granet son beau-frère par sa première
" femme.

" Dudit village de Rouméis sommes allés au village de
" Soulages composé de six familles. Dans la première qui est
" celle de Jacques prier il y a quatre communians les Jacques
" prier absent, antoinette, helis et Catherine Prier ses sœurs.
" Dans la seconde qui est celle de Versay il y en a six Jean Ver-
" sen absent, Marguerite Lafon sa femme, piere Versen son fils ab-
" sent, Catherine Ayrolles sa belle-fille, Anne Caravias servante.
" Dans la troisième qui est celle de Rigal il y en a six. Jean Ri-
" gal, Antoine, François et autre Antoine Rigal ses fils dont les
" deux premiers sont absents, Jeanne et autre Jeanne ses filles.
" Dans la quatrième qui est celle de Lafon il y en a sept qui sont
" Germain Lafon, Marie Chablat sa femme, Germain, Jean et autre
" Jean Lafon ses fils, helis et autre helis Lafon ses filles. Dans la
" cinquième qui est celle de Daulolles il y en a quatre savoir
" helis Lafon femme à Antoine Daulolles demeurant comme il est
" dit cy-dessus au village de Miche chez leon Derriche, Jean Au-
" zolles son fils, Marie et Jeanne Daulolles ses filles, ladite Jeanne
" estant en service au fuy. de Malieu en ladite paroisse. La sixi-
" ème est composée de deux communians Jean et piere Delme
" tous deux absents.

" Et dudit village de Solages distant de ladite église parais-
" sante de demy-liene sommes allés au village de la Bourdanie
" qui est éloigné de trois quarts de liene et dont le chemin est
" très rude y ayant un grand valon et un ruisseau à pas-
" ser dans lequel village il y a six familles, la première

+

" qui est celle de Geiraut Boudarie auquel est comprise de six
" communians qui sont led Geiraut Boudarie, lea Bouda-
" rie son /^{ls}, Marguerite et Anne Boudarie ses filles, Jeanne Rei-
" cher la belle-fille et Jean Sene valet. La seconde qui est celle
" de Geiraut Boudarie cadet est comprise de trois savoir les deux
" Geiraut Boudarie, Marie Hebrard sa femme et Catherine Bouda-
" rie sa sœur. La troisième qui est celle de Jean Boudarie est aussi
" comprise de trois, led Jean Boudarie, Antoinette Cas sa femme,
" et Francis Boudarie sa fille. La quatrième qui est celle de
" Pierre Bergouin est comprise de six communians qui sont
" Pierre Bergouin, Antoinette Lacombe sa femme, Pierre Bergouin
" son frère, Jean Bergouin sa sœur, Antoinette et Anne Ber-
" gouin ses filles. La cinquième qui est celle de Lacombe est com-
" prise de cinq qui sont Pierre Lacombe, Hélène, Fournier sa femme,
" Louis Fournier son beau-frère absent, Delphine Fournier sa sœur
" et Antoinette Lacombe sa fille. Dans la sixième qui est celle
" de Fournier il ny a qu'un communiant: Anne Fournier.

" Dudit village sommes allés au village de Luc
" distant de lad église paroissiale de environ trois quarts de lieue
" où nous n'avons trouvé qu'une famille composée de quatre
" communians qui sont Antoinette Bergouin, Francis Ban-
" charel absent, Marguerite Soude femme dudit Bancharel
" absent et Marie Bancharel leur fille.

" Et dudit village de Luc sommes allés au village de
" la Roussie où il ny a aussi qu'une famille composée de
" cinq communians qui sont Antoinette Cayelle, Antoi-
" ne et Guilhem Boudarie ses fils, Antoinette et Antoinette
" nelle Boudarie ses filles.

" Et dudit village de la Roussie sommes allés au vil-
" lage de farges distant de lad église paroissiale de demy-lieue
" lieue dont le chemin est fort rude à cause d'un grand va-
" loir et dans lequel on fait passer d'y avoir trouvé
" trois familles. La première qui est celle de Lapeyre composée
" de cinq communicants qui sont Antoine Lapeyre, Hélène

" Cabanes sa mère, Anne Veyna sa femme, André et Anne Vigder
" enfants de lad Cabanes en seconde noce. La seconde qui est celle
" de Lagoute composée de huit communians Jean Lagoute, Antoin
" nette Maqui sa femme, Jeanne et Marguerite Lagoute ses filles,
" Sébastien cheins mary de lad Jeanne, Jean Jaune valet,
" Agnès Malade et Claude leur servante. La troisième est cel
" le qui on appelle de Darnix composée de 4 communians
" Pierre Laphanel, Hélis Laphan sa femme, Antoine Laphanel leur fils,
" et Jeanne Laphanel leur fille.

" Il dud village de Farges sommes allés au village de
" la Liberté distant comme celui de Farges de demy lieue de
" l'église paroissiale où il ny a qu'une famille composée de 3
" communians Marguerite Couheret, Antoinette Labo.

" Il dud village de la Liberté sommes allés au village
" de Lagane de la même distance de l'église paroissiale sur ce
" luy de la Liberté où il n'y a qu'une famille composée
" de 4 communians, Barthélémy Maury, Antoine Maury
" son fils, Antoinette et Jeanne Charbonnel ses filles.

" Dud village de Lagane sommes allés au village de
" Domal distant de lad église paroissiale d'environ demy lieue.
" composée de huit familles. Il y a dans la première qui est celle
" du 1^r Domal huit communians qui sont Pierre Joseph Do-
" mal, Marie Chaumeil sa femme, Pierre Delcham, Pierre du
" fau valets, deux autres valets l'un appelé François et l'autre
" Jean dont on n'a pu dire le surnom, Catherine Couquant ses
" tante et une autre appelée Jeanne dont on n'a pu aussi
" dire le surnom. Dans la seconde qui est celle de Gaston
" il y a quatre communians Pierre Gaston, Françoise de-
" tertz, sa femme, Hugues Gaston son frère. Dans la troisième
" qui est celle de Boudon il ny en a que deux Etienne Boudon
" et Anne Boudon sa sœur. Dans la quatrième qui est celle
" de Bergoumie il y en a sept Antoine Bergoumie, Anne Bou-
" dard sa femme, Pierre et Jean Bergoumie ses fils, Antoinette
" Jeanne et autre Antoinette Bergoumie ses filles. Dans la
" cinquième qui est celle du 1^r Lamoure il y en a trois: Ga-
" briele de la Salle, Louise de la moure sa fille et Jean An-
" toine de la moure son fils. Dans la sixième qui est celle de

" Delzors il y en a deux généraux Delzors et Aurune, la femme
" Dans la septième qui est celle de Roux il y en a aussi deux Anne
" Roux et Magdeleine Roux. Dans la huitième qui est celle de la Roux
" Siloune il y en a pareillement deux Antoine Vigier absent et
" Agnès Bergoumè la femme.

" Dudit village de Domol nous allâmes au village de Suy-
" de Machieu, distant de ladite église paroissiale d'une fêlée de
" my lieue où nous avons trouvé sept familles. La première est
" celle du mitayer du seigneur du Bœc dans laquelle il y a
" huit communians Antoine Soule, héli Caumy la femme, ber-
" nard et Antoine Soule ses fils, Antoinette Boudani tante
" Jeanne Douzolle servante, autres deux servantes, Claude et Thé-
" lis dont on ne saurait dire le surnom. La seconde est celle de
" Jarges composée de sept communians qui sont Jeanne Cou-
" dere, Pierre et Jean Defargessers fils, Marguerite, Jeanne et
" autre Jeanne Defarges, ses filles, et Anne Bongès sa belle-fille
" La troisième est celle de Studie composée de cinq communians,
" héli Granets, Jeanne Antoinette, autre Antoinette et autre
" Antoinette Studie ses filles. La quatrième celle de Cheymol
" composée de trois Antoinette Cheymol, Antoinette et autre
" Antoinette Cheymol ses filles. La cinquième est celle de Brun
" composée de six, Guillen Brun, Pierre Brun son fils, Jeanne Ma-
" rie et Françoise Brun ses filles et héli Rivière servante du
" village du Bœc. La sixième est celle d'Aurunes composée
" de quatre, d'abord Aurunes, Marguerite Vigier la femme,
" Catherine et Jeanne Aurunes ses filles. La septième est celle
" de Demiche composée de deux qui sont Anne Végrières
" et héli Demiche sa fille.

" Et attendu qu'il est huit heures du soir nous nous
" sommes retirés après avoir signé. etc.

Aprogemere

7 juin 1700. Reprise de l'enquête.

" --- nous allâmes au village de la Bigaldie par distant
" de ladite église paroissiale où nous avons trouvé deux familles
" Celle d'Antoine Pagis composée de quatre communians

4
" qui sont led Antoine Pagis, Jeanne Ray sa femme, geiand Pa.
" qui son fils, gabrielle et Agnès Pagis ses filles, et celle d'Antoine
" Darnix où il y en a six, led Antoine Darnix, Françoise Far.
" ques sa femme, Agnès Farques tante de lad Françoise, Antoi.
" ne Darnix son frère absent, guillem et Antoine Darnix le
" fils.

" Dudit village de la Rigaldie sommes allés au village
" du fuy la pourmarède peu distant de lad église paroissiale.
" le compose seulement de deux familles, celle de Pierre
" Delcham menuisier où il y a cinq communicans Pierre Del.
" cham, Anne Darniche sa femme, Jean Delcham son fils absent
" Antoinette Delcham sa fille. Pierre brière cousin et filien de
" Pierre Delcham absent. Il celle d'Antoine Pierre Delcham où
" nous n'avons trouvé que Helaine sa femme and Delcham.

" Dudit village sommes allés au village de la Rivière
" composé de 4 familles. La première qui est celle d'Antoine Ri.
" vière est composée de trois communicans Anne bue veuve dudit
" Antoine, Pierre Rivière son fils absent, et Françoise Chauset.
" Dans la seconde qui est celle de Vasey il y a qu'Antoinette
" Charles. Dans la troisième qui est celle d'Antoine Rivière
" dit berrand il y a trois communicans led Antoine Rivière
" Jaquette Rivière sa sœur et Marguerite Rivière sa fille.
" Dans la quatrième qui est celle de poulet il y en a quatre
" Jean Sept Valz, Héli Hébrard sa femme, Antoine Hébrard frère de
" led Héli et Antoinette Hébrard sa sœur.

" Et dudit village de la Rivière sommes allés au village
" du Bac peu distant de l'église paroissiale où nous avons trou.
" vé six familles. La première qui est celle du mitayer du
" seigneur du Bac est composée de quatre communicans
" qui sont Georges Bergaud, Jeanne Caroch sa femme, Pierre
" et Louis Berghaud, leurs fils dont le premier est absent. La
" seconde qui est celle de Delcham est composée de quatre an.
" toinette Delcham, Anne Hébrard sa fille, François brousse
" son gendre. Jeanne Champetel sa fille. La troisième qui
" est celle de la mineure est composée de deux Jean brieul et
" Marguerite Estudie sa femme. La quatrième qui demeure chez
" Hébrard est composée de trois, quind d'usuy, Marie Bassot

171

" la femme, Gabrielle Dupuy sa sœur. La cinquième qui est celle
" de Tavenau est composée de cinq qui sont Guillaume Briggs, Jean-
" ne Nicou Vidal sa femme, Jacques et Jean Nicou ses beaux frères,
" et Héli Versey, serrante du village de la Rivière, et la dernière
" qui est celle de Delehan personnel nest composée que de deux
" qui sont Héli Defarges et Marguerite Delehan sa fille.

L'enquête est terminée. M^{re} Lacombe conclut
son rapport ainsi:

" Nous nous sommes retirés au lieu de St Martin et après
" avoir examiné l'étendue de lad^e paroisse, la difficulté des
" chemins et compté les villages ou ameuans et les commu-
" nians dont elle est composée avons trouvé qu'entre les lieux
" de St Martin il y a vingt-cinq villages ou ameuans et
" cinq cent trente quatre communians et jugé qu'elle a en-
" viron une lieue et demie de longueur et demy lieue de
" largeur, que les chemins pour aller à la plus grande partie
" des villages sont rudes et difficiles, car de l'église paroissiale
" jusqu'au village Desfours qui est du côté de nuit il y a envi-
" ron trois quarts de lieue; il y en a autant de lad^e église au
" village de la Bourdanie qui est du côté de jour, et du village
" de la Bourdanie au village de Soulage allant du nord au midy
" il y a environ demy lieue - pour aller de lad^e église au village
" du Chau qui en est éloigné de demy lieue il faut passer un grand
" valon et un ruisseau, et pour aller du village du Chau à celui
" desfours il faut de plus descendre une cote extrêmement rude
" et passer la rivière de Maronne sur laquelle il n'y a pas de pont,
" de sorte que quand elle est débordée il faut passer par St Christophe
" et faire une lieue et demy - pour aller de lad^e église paroissiale
" aux villages ou ameuans du Puy de Mahieu, de Donnal, de
" Farges, de Lagane, de la Liberté, de la Rossie, de Luc et de la
" Borderie il faut traverser un autre grand valon, pour aller
" de lad^e église aux villages ou ameuans de Miché, de las Bar-
" dettes, desfours et de Solages, il faut passer un valon, traverser
" une plaine et descendre une cote.

+

" Enfin nous étant informés s'il y a eu dans la
" paroisse des vicaires et par qui leur honoraire a été payé,
" nous a esté dit y en ayant toujours eu et avait été payé
" par le s^r. prieur et nous ont led s^r. Merelle vicaire perpétuel
" et Veynac seindie présente en requête de baptêmes de an-
" nées 1635 et 1636 par lequel il paraît qu'il y avait alors
" un vicaire apeli Delieu, et un traité de main privée
" passé entre led s^r. Delors prieur et le s^r. Domal prieur de lad
" paroisse par lequel led s^r. Domal s'oblige de dire la messe
" chaque jour de fête et dimanches en l'église paroissiale
" dud' s^t. Martin et aider au s^r. Curé de s^t. Martin pour les
" confessions et pour tous les autres services nécessaires
" pendant l'année, et led s^r. prieur promet au s^r. Domal
" et s'oblige de luy payer annuellement la somme
" de quarante livres, et outre ce luy délaisse la dixme
" de tous les grains et agneaux à luy देने sur le do.
" maine ayant appartenu à feu Jean Domal prieur dud
" Domal prieur, traité que led s^r. prieur et Domal pro-
" mettent d'entretenir et l'advenir pendant que led
" s^r. prieur sera en possession du bénéfice et que led
" s^r. Domal ne sera point pourvu de bénéfice et qu'il se-
" ra en état de servir, led traité du quatorzième no-
" vembre mil six cent quatre-vingt onze

" Lesquels Requêtes de baptême et traité ensemble
" l'ordonnance rendue portant notre commission, notre
" ordonnance rendue en conséquence avec l'exploit de
" signification contenant assignation au s^r. prieur cy-
" dessus énoncé et toutes autres pièces nous avons rendues
" au s^r. Merelle vicaire perpétuel et Veynac seindie,

" dont et du tout avons d'eu procès. verbal pour verbal et ser.
" ni aut parties à telle fin que de raison et avons signé.

La combe commissaire
Lacampa de Cheralier
Poumyc greffier.

Mirelle, curé
B. Vaynac.

La mission de M^{re} La combe est terminée. Aut
intéressés maintenant à débrouiller leur affaire. Ils ne lais-
sent pas traîner les choses en longueur. Le double du pro-
cès verbal est envoyé à Monseigneur l'évêque de Chomont.
Je n'ai pu trouver trace de la décision, mais la fin du li-
ge prouve qu'il doit signifier à Maître Delzors de s'éc-
arter. En octobre, une transaction fut élaborée, con-
sentie et consignée dans les minutes de M^{re} Delalo,
notaire à Pleant, où je l'ai retrouvée.

Les contractants étaient le prieur Delzors, le curé
Mirelle et le syndic Vaynac de Chablat, ~~tous~~ ce dernier
fondé de pouvoir pour et par tous les habitants de S. Ma-
tin. Cantalès.

Le prieur, jusqu'à la révéche, venait ainsi à rési-
sistance : il s'engageait à fournir annuellement et
" aussi longuement qu'il serait en possession dudit prieur.
" ré une somme de 110 livres en deniers, c. a. d. en espèces.

+
pour partie de l'honoraire du vicaire " On estime la livre de cette époque un franc quatre-vingt centimes. le prieur promettait donc environ deux cent francs par an.

De son côté, le curé, Raymond Merelle, " sans y être nullement tenu et seulement pour faciliter l'accommodement " promet et s'obligea de " payer annuellement audit vicaire la somme de 20 livres, et en outre de luy déléguer la moitié des rentes, obits et fondations dues à lad église, et la moitié du casuel pour la récur des mariages seulement, la somme payable de 6 mois en 6 mois par avance ". A l'acte signèrent M. Delzor, Merelle, Veynac, Verdier et Delalo notaire royal. C'était le 12 octobre 1700.

Ainsi finit le litige. Delzor se reconnoît vaincu!!

Cinq ans après cette transaction, le 10 déc. 1705, Meire Delzor permuta avec Simeon Durand.

(1) Il faut noter un dernier acte de M^e Delzor à S^t Martin. C^{est} la présentation de M^e Domal à la cure de S^t Martin. L'acte sera donné au chapitre des curés.

1706.

Siméon Durand.

Le chanoine de
Limoges, fut installé prieur de St. Martin le 8 juillet 1706
devant Delalo notaire (Insin. eccl. Reg. 92 f. 9) en présence
de Messire Pierre Domal, vicaire perpétuel de St. Martin. ch.
Ayant découvert son acte d'installation, je juge bon de
le transcrire ici en entier, d'abord pour donner un modè-
le du genre et surtout parce qu'il contient une men-
tion curieuse et intéressante pour nous : la cérémonie
d'Effout.

« Prise de possession du prieuré St. Julien d'Effout
« et de St. Martin par Messire Simon Durand, par
« promulgation avec le sieur Delzor, cy-devant titulaire.

« Le jourd'hui, 8: du mois de juillet 1706 entre midi au vil-
« lage de Chollat, paroisse de St. Martin Charvantes et dans
« la maison où habite Gérard Mourguy, prêtre et vicaire de
« la paroisse, pardevant le notaire apostolique sousigné
« et les témoins les nommés a été en personne M^{re} Simon
« Durand, prêtre, docteur en théologie, chanoine de St. Martial
« de Limoges, y habitant, lequel ayant la présence de St.
« Mourguy, prêtre et vicaire lui a dit qu'il a été hén et dñe.
« ment pourvu en cour de Rome du prieuré St. Julien by Poils
« ses annexes et dépendances dans la présente paroisse de No-
« tre Dame de Jon Joub. Monfou suivant les provisions à lui
« adressées par la sainteté en date du 23 janvier dernier cy
« conséquence de la fermette faite par Messire Jean Delzor cy-devant

+

"titulaire dud pcuré avec led 1^r Requérant pour sa dignité de
"chantre en leglize cathédrale de Tulle suivant l'acte ent'eux
"paré devant Nicolas notaire de la ville de Limoges en date du
"20 décembre dernier dument contrôlé et insinué en lad cour
"de Rome. Il est adrese a Monseigneur levesque du présent
"diocèse ou a son grand vicaire pour en obtenir visa collation
"et institution nécessaires qui lui ont été accordées le 28 juin
"dernier signé le Count vicaire général et Gardette secrétaire,
"insinué et contrôlé le même jour à Clermont par Mo-
"range. Et voulant led 1^r requérant se mettre en la possession
"réelle et actuelle dud pcuré ses annexes et dépendances,
"avant requis le 1^r Mourguye de vouloir se transporter avec
"lui et moy notaire soussigné avec les témoins bas nommés
"au lieu où est la chapelle dudit 1^r Julhen qui lui a été in-
"diquée dans les appartenances du village Despons en cet-
"te paroisse, auxquelles fins ils se seraient tous ensemble
"portés dans led village despons et s'étant fait conduire par
"les habitants dud lieu dans l'endroit où est lad chapelle
"où ont été reconnues les mesures d'icelle à présent en
"Ruine et déserte; ayant vu, le sieur requérant pcuré
"surdit a requis de suite le sieur Mourguye de vouloir se
"transporter avec lui et moy notaire et témoins dans le
"lieu de 1^r Martin Chantaleix, une des annexes dudit pcuré
"dans l'enceinte de laquelle est la chapelle où le
"service divin est actuellement fait". Suit l'installation
"à 1^r Martin semblable à celle suivie aujourd'hui en pa-
"reille circonstance. Et le document est signé: Progemere

Durand - Do mal curé - Mourguye vicaire, Barriac pcuré
Chablat, Peyrier, Maigue

Delalo notaire.

+

Tout en étant prieur de S^t Martin, M^{re} Durand continua à résider à Limoges. C'est de là qu'il actionnait les débiteurs récalcitrants. Ainsi le 26 juillet 1713, il réclame par l'intermédiaire de la justice le paiement des droits dus, dit l'acte, à "Messire Simon Durand, prêtre, docteur en théologie, prieur de S^t Julien. l'z. Poulz, S^t Martin. Chantaleix et ses annexes."

Le prieur Durand nous est signalé aussi par un acte du 4 mai 1709, qu'il faut également mentionner. A cette date, il traita avec Jean Sobrier, curé de Jousou. Monjou. Cette paroisse du canton de Vix. S. Cère, dépendait, comme nous l'avons vu, du prieuré de S^t Martin. C^{te}. Le prieur devait donc aussi en ce lieu, pour pouvoir retirer les fruits du bénéfice, assurer le service religieux par l'intermédiaire d'un ecclésiastique gagé par lui. Mais il était bien difficile à faible distance de contrôler la rentrée des revenus. Pour simplifier les opérations, le prieur abandonna ses droits, c.à.d. rentes et revenus de la paroisse pour la portion congrue du vicaire (c.à.d. son traitement) moyennant une soulte annuelle de 24 livres, soit environ 50 francs.

Après Simon Durant, il est difficile de préciser exactement la succession des prieurs. L'auteur de la "Chronologie" dit :

17... - 1722. Etienne Savard (ou Legond) succéda à Durant, à une date que nous ne pouvons préciser.

Il y eut à ce moment, à mon humble avis, ou une compétition ou une suite de prieurs confidentiaires. Legond était incontestablement prieur en 1720, puis si à cette date il passe avec le curé Jean Domal un bail à ferme chez Rueyes notaire à St-Christophe. Savard, selon les actes, réside en 1722 en faveur de Jean de Thermes. Celui-ci exerce son autorité et fait valoir ses droits, notamment en 1738, et auparavant choisit comme vicaire perpétuel ou curé, Chablat, comme nous le verrons plus bas. Et cependant en 1728, dans ses diverses déclarations à l'Assemblée générale du clergé, Jean Domal se dit fermier de Legond. Dans cet imbroglio, je me contente de citer des faits.

1720

Etienne Legond.

Il passe le 18 juillet 1720 le suivant bail à ferme du prieuré.

" le 18 juillet 1720, au village de Domal, paroisse de St-Martin Chantale, et maison de damoiselle Marie de Chaumeils, veuve de M^e Pierre Joseph Domal, vivant bourgeois, a été présent et constitué en personne M^{re} Etienne Legond, prêtre bachelier en théologie, curé de St-Julien-le-Pol, St-Martin Chantale, Notre-Dame de Lou-soub-Moufou, habitant en la paroisse de Vayrac près Limoges, lequel de son bon gré a affirmé

et délaissé par ces présentes⁺ à M^{re} Jean Donnal prêtre et
curé dudit S^t. Martin: Chantolés, et à lad^e damoiselle Ma-
rie de Chaumesis veuve du S^t. Donnal cy présents et
acceptants tous les revenus tant en dîmes, rantes, au-
lieux de dîmes accoustumés de percevoir en ladite
paroisse de S^t. M. Ch. comme les précédents fermiers en
ont joui qui ont été de S^t. Martin, sans estre tenus par led^e
S^t prieur à aucune éviction, a quoy led^e S^t. Donnal et
damoiselle Marie de Ch. ont renoncé. La présente afferme
faite par led^e S^t-prieur pour et moyennant le prix et
somme de 700^l pour chacune année en déduction
de laquelle led^e S^t curé se retiendra celle de 300 liv.
pour chaque année pour sa congrue et payeront au
S^t. vicaire en exercice actuellement celle de 110 liv. pour
ses gaiges et à la charge aussi de payer les dîmes
et autres impositions faites sur led^e prioré aux ter-
mes accoustumés en déduction de lad^e somme de 700^l;
le surplus de laquelle somme de 700^l sera payé con-
jointement solidairement sans division ny discussion
au jour et feste de pâques prochaines d'une cha-
cune année, le premier commençant en l'an 1721
et seront tenus de reporter led^e surplus au S^t. Car-
rière marchand de la ville d'Aurillac ensemble
les quittances des dîmes et autres impositions
concernant led^e prioré lequel Carrière leur en four-
nira pour led^e sieur prieur bonne et valable quit-
tance, seront tenus led^e S^t. Donnal et D^{lle} Marie
de Ch. de faire rendre à leurs frais sans aucune
répétition sur led^e S^t prieur mais seulement con-
tre les révérendes trois sentences de première instance

181
1. une contre les habitants de la Borderie et Miche pour
ce qu'ils ne donnent pas, la seconde contre les habitants
et tenanciers du village despons pour raison de la
rente foncière du village et dépendances, et la troisième
contre ceux qui retiennent la dixme à cause des
mixtières, leur donnant pouvoir de rechercher tous les
autres droits qui pourraient appartenir au prieuré sans
être tenus à aucune garantie. A quoy ont renoncé
Et à l'égard des arrérages qu'ils feront liquider et
dont ils seront payés ils seront partagés entre les con-
tractants. La présente afferme faite par led. s^r prieur
au s^r Domal et à lad^e D^{lle} Marie de Ch pour huit
années complètes qui ont commencé à courir depuis
la Noë - Dame de Mars et finiront en 1727, pacte
accordé par led s^r prieur qui il estera aux cas fortuits
de la grêle, et ledit s^r Domal curé et lad^e D^{lle} Marie
de Ch. se sont obligés solidairement sans division ny
discussion d'exécuter ce qui a été convenu ci-dessus
en faveur du s^r prieur. Et led^e Domal curé et lad^e
D^{lle} Marie de Ch. ont convenu entre eux que led s^r Do-
mal jouira $\frac{2}{3}$ de lad^e afferme et lad^e D^{lle} Marie de
Ch. $\frac{1}{3}$ en se rendant compte entre eux au prorata de
leur convention et jouissance.

1. Piene Pradal du village de las Barettes.

Jacques Boudou du village del mon

Rueyres, notaire.

Aprogemere

1722.

Etienne Savard est mentionné comme le signataire dans le procès-verbal d'installation de son successeur, Jean de Thermes.

1722 - 1765

Jean de Thermes.

Ms. Aut.
Reg. 92
f. 9.

Jean de Thermes, sieur de Pierrelattade, dans la paroisse de Meynac en Limousin, fut installé le 30 mars 1722, par résignation de Savard. Nous avons de lui plusieurs actes. En 1738, 29 sept., il actionne en justice un sieur Hébrant de "Tolages" en qualité de "seigneur et grand décimateur de la paroisse de St. Martin. Cantale". En 1747, 12 juillet, il afferma, devant Chapeyre notaire, la dime qui se percevait à la gerbe pour le froment, le seigle et l'avoine, dans le quartier de Chablat, à Jean François Veynac et Antoine Coudere, moyennant une redevance annuelle de 40 setiers de seigle, sous réserve de la dime des agneaux et des cens et droits de lods.⁽¹⁾ Il nomma le 30 août 1754 Messire Chablat à la cure de St. Martin. Cantale, et mourut en 1765.

(1) Communication de M. l'abbé Roux, anc. curé de Cantale à la Thébaïde, par Mauriac.

Aut. de
Chambre
Liane
(archiv.
Mauriac)

Aut.
Liane
Ch. eccl.

Aprogemere

C. est ici le lieu de donner les deux déclara-
tions de Messire Jean Domal à l'Assemblée du Clergé,
pour le prieur et pour lui

" Déclaration à l'Assemblée générale du
Clergé pour la réunion de 1730 faite par M^r. J. Domal
curé de S^t. Martin Montchanteleix.

Arch. de Clermont
Chambre ecclésiastique
Liane 25c
(archiprêtre de
Mauriac).

I. Prieur de S^t. Martin. Montchanteleix —

(Déclaration de M^r. Jean Domal, curé, en qualité
de fermier des Étienne Second, prieur des S^t. Martin
Montchanteleix, habitant à Vayrac près Limoges)

Déclare M^r. Jean Domal vicaire perpétuel de l'église pa-
roissiale de S^t. Martin Montchanteleix en qualité de fermier de
M^r. Étienne Second prêtre et bachelier en théologie du lieu de Vay-
rac près Limoges prieur dudit S^t. Martin M. que ledit S^t. prieur
ne jouit d'aucune rente foncière, prés, terres, ni autres héritages,
que seulement de la dîme de ladite paroisse, qui lui a été
affermée suivant l'acte passé devant Ruespes notaire royal
le 18 juillet 1720 pour la somme de 720 livres en vertu de
laquelle il fournit la présente déclaration.

Domal curé.

Déclare ledit S^t. Curé en la susdite qualité de fermier
que ledit S^t. prieur a payé au Bureau de Clermont la som-
me de 134 ^{et}, audit S^t. curé 300 ^{et} audit S^t. vicaire 110 ^{et}.

Total des revenus dudit S^t. Martin 700 ^{et}

Sur lesquels il faut déduire : pour le curé 300.

pour le secondaire 110

pour les charges
(Bureau de Clermont) 134

Reste net 255 ^{et} 19 s.

1^{er} mars 1729

Domal curé.

II Curé de S^t. Martin Montchanteleix.

(Déclaration de-

ibid.
Liane 25c.
Ch. eccl.

- I. 1^o Déclare ledit S^t. curé jouir de ladite cure en qualité
de vicaire perpétuel et ne jouir d'aucune dîme m^ond^o, que
seulement de la congrue
2^o ne jouir d'aucune morale.

Aprogemere

1765

François Gourgel.

Le prince de Rohan Soubise, coadjuteur de
Strasbourg, abbé commendataire de la Choise-Dieu, nom-
mé prieur de S^t. Martin. Cantale, l'abbé Gourgel (ou Geor-
gel, ou Georget) docteur en théologie, prêtre de Toul, théolo-
gal de l'évêque de Strasbourg. Celui-ci prit possession le
1^{er} mai 1765, par obitum de Jean de Thurne, (Reg. 149 f^o 158)
M^{re} le Colonel Lapeyre de Salers a bien voulu me com-
muniquer certains détails sur ce prieur et les dont suivants,
détails recueillis par lui dans de vieux mémoires conser-
vés au Centre de l'ancien Bailliage de Salers de qui
notre contrée ressortissait. C'est ainsi que je sais par lui
que le 20 août 1765, la première année de son prieurat.
M^{re} Gourgel choisit comme juge de son prieuré de S^t.
Martin François Lapeyre, avocat au Parlement, exer-
çant au bailliage et siège d'Aurillac. Au mois de dé-
cembre de la même année, il lui envoie procuration
pour poursuivre les héritiers de Messire Jean de Thurne,
son prédécesseur et les obliger aux réparations auxquelles
ils sont tenus de droit. Il le charge en même temps
d'intenter action contre quiconque "a entrepris ou

+
—
entreprindrait au regard des dixmes qui lui appartiennent pour raison dudit bénéfice et prieuré ». Il ratifiera tout ce que M. Lafeyre aura fait et aussi l'indemniser de "tous frais, avances et honoraires". Pour donner plus de poids à cette procuration pourtant dûment signée de deux notaires et contrôlée, il juge bon de faire légaliser la signature par le Conseiller royal, Lieutenant civil et criminel au Bailliage de son lieu d'habitation (Burgères, Vosges) lequel personnage est en même temps subdélégué de l'intendance (c.à.d. le sous-préfet de l'époque). Le Vicair général lui-même appose sa gousse sur l'acte.

Gougel disparaît. Nous retrouvons la trace en 1789. A cette date il était prieur de St-Martial de Jégu, gouverneur et administrateur de l'Hôpital Royal des quinze-vingt, chargé du Secau de France et vicair général du Cardinal de Rohan, évêque-prince de Strasbourg. Il habitait encore à Burgères. Depuis 1788, il était en procès avec les religieux bénédictins de la chaise. Dieu. Le prieur de Jégu devait annuellement 75 livres aux Bénédictins. Les fermiers oublièrent de payer les religieux. Ceux-ci le faisaient et mettaient au net sur les droits du prieur. L'apaisement durait encore en 1789 (Archives de Clermont).

1774.

Alexandre Tavernier.

Nous ignorons la date de l'entrée en possession de M^{re}. Charles-Antoine Alexandre Tavernier. Nous savons toutefois qu'il était prieur en 1774. car à cette date et fut inscrit son nom et sa qualité, à côté du nom du curé François d'Anglanc de la Harde, sur l'airain d'une des cloches encore existantes dans notre clocher.

J'ai eu en communication le bail du prieuré parvenu à Amulac le 28 juin 1778. Il fut découvert par M. le Colonel Lafeyre au siège de l'Ancien Bailliage de Jégu. Je le donne en son exacte teneur à cause des renseignements qu'il nous fournit.

Copie de
Prieuré

28 juin

1787.

Copie du bail du 10
Prémi d. St Martin

28 Juin 1778.

L'an mil sept cent soixante dix huit
et le vingt huitième jour du mois de Juin avant
midy en la ville d'Aurillac

Pardevant les notaires royaux de la dite ville
sousignés a été présent M^{re} Louis Henry de Lohu
de Laloubie seigneur de la fore et autres lieux
conseiller du Roy président en l'élection générale de
cette ville y demeurant, au nom et comme ~~fondé~~
procureur fondé de M^{re} Charles Antoine Lavaure
Lavaure licencié en droit, chanoine chancelier
de l'Eglise de Tours, prieur de St Martin Cantale
suivant la procuration du 25 juillet 1776 passée
devant le Roux et Croissidas notaires royaux à
Montbazon dûment contrôlée et certifiée véritable
par le dit M^{re} de Laloubie, laquelle demeurera
annexée aux présentes pour être expédiée avec
icelles.

Lequel au dit nom et qualité de procureur
fondé du dit seigneur Lavaure prieur de
St Martin Cantale a par ces présentes donné
à titre de bail à ferme à prix d'argent pour

"lege qui aucun abbé de France n'a jamais eu. Par

entreprenait au regard des dixmes qui lui appartienent

neuf années entières et consécutives qui ont commencé
avec cours du six novembre dernier et prouvés
pendant les dites neuf années complètes et consécutives
faire paisiblement jouir et garantir de tous troubles
à M^{re} Pierre Antoine Lapuyre notaire royal et procureur
au baillage de la ville de Jalers y demeurant, pour lui
stipulant son pouvoir fondé sur sa procurations
du 18 du présent mois venant Rongier not^{re} royal à Jalers
dûment contrôlée qui demeurera également annexée aux
présentes, M^{re} François Lapuyre son frère avocat au
parlement seigneur de St Martin Casteln et autres lieux
conseiller du roy et son procureur en l'élection
de cette ville y demeurant. Cy prisent et acceptent
pour le dit M^{re} Lapuyre notaire. Savoir les dixmes
cens et rentes, droits de lods et ventes, droits de
prédication et autres droits seigneuriaux et généralement
tous les fruits et revenus dépendants du dit
prieuré de St Martin Casteln et membres de
St Céri y attachés en quoi que le tout puisse
être et consister sans en rien excepter ni réserver
ni assigner pour par le dit M^{re} Lapuyre notaire pour lui
mesme et ses héritiers au titre de seigneur pendant les dites
neuf années consécutives complètes et consécutives
par le dit sieur Prieur être tenu d'acquiescer
quiesce et à provision qui demeurera à la charge perpétuelle
rue et fortune du Prieur pendant la durée dudit

tiennent

1787.

ont commencé
et promis
conscientement
tous troubles
et procureurs
et pour lui
procureurs
royal à Paris
amener aux
avocat au
et autres lieux
l'élection
acceptant
les dixmes
droits de
et généralement
au dit
bre de
puisse
ni résister
personne
les dits
volonté sans
cas fortuit
charge pénale
curie dudit

bail. Lequel bail est ainsi fait moyennant le prix et
somme de cinq cents livres pour chacune des dites neuf
années que ledit prieur sera tenu payer ainsi qu'il
y demeure obligé audit S^r Prieur Cavernier en sa
demeure en la ville de Tours en espèces ou en lettres
de change ou effets exigibles ayant cours sur Paris,
en un seul paiement le jour et fête de St Martin ou
nombre de chaque année du présent bail tout le
premier échéance et se fera le oux nombre prochain
et ainsi chaque année jusqu'à la fin du bail. Et
en outre à la charge par ledit prieur de payer
aux S^{rs} Curé & Vicair de la paroisse de St Martin la
somme de sept cents livres pour leur portion congrue
ou honoraires ainsi chaque année du dit bail et
aux termes de leur échéance de même qu'ils décident
imposés sur ledit prieur de St Martin. Cautela pour
chacune des neuf années sur le pied qu'ils sont fixés
actuellement et ont tout en faire tenir quitte et
garantir ledit Prieur lui en rapporte acquit et
décharge demeurant expliqué que dans le cas où
les charges dudit prieuré viendraient à augmenter
pendant le cours du bail, l'augmentation sera à
la charge du dit S^r Prieur et que le prieuré
de Jou Sous Moyon membre dudit prieuré
ne fait point partie du présent bail, ainsi

"l'ège qui aucun abbé de France n'a jamais eu. Par

entreprindrait au regard des dixmes qui lui appartiennent

a été convenu et à l'exécution des présentes
les dits sieurs procureurs constitués sous mutuelle
stipulation et acceptation ont obligé, affecté hypothéqué
tous et chacun les biens présents et à venir d'eux
H-constitués. Et ont signé avec nous dits notaires
sur la minute: D. Colm de Lalumière. Lapeyre de
St Martin. Pepin et son confrère notaires royaux
icelle contrôlée audit Avoué dans le délai
par L. St. Arnaud qui a reçu 18 livres de sols et
restée au pouvoir de Pepin notaire royal
souligné.

Scqui! Pepin notaire royal

Aprogemere

1787.

Dominique Finatéri.

Messire Tavernier mourut
au commencement de l'année 1787. Son successeur fut
installé le 27 mars par dom Jean Baptiste Malense, béné-
dictin du monastère de Mauriac, choisi par lui comme
procureur, en vertu de provisions accordées par le cardinal
de Rohan, abbé de la Chaise-Dieu (Insin. eccl. R. 179. f. 88).
Mais déjà en février il était en possession réelle, car à ce
moment il échangeait une correspondance aigre-douce
avec "M. de la Peyre" avocat à Aurillac et fermier du
prieuré de St. Martin. C^{te}. Une de ces misives révèle un
curieux état d'esprit en même temps qu'il montre l'â-
preté de ces procureurs : ils résident au loin, ils entendent
ne rien faire de leurs revenus et n'ont aucun souci de
réparations urgentes.

" Il m'a été remis de la part des Economes
" l'lettre que vous avez écrite le 9 janvier dernier à
" M. Tavernier avec tous les papiers relatifs au Curé.
" Ne croyez point avoir affaire à mon prédécesseur,
" je ferai valoir tous mes droits. Le curé ignore sans dou-
" te que M. le Cardinal de Rohan jouit d'un privi-
" lège qui aucun abbé de France n'a jamais eu. Par

+

un arrêt du Conseil revêtu de lettres patentes, c'est à lui seul qui appartient le droit de veiller aux réparations des bâtiments des bénéfices qui sont à sa nomination. Je ferai voir à vos syndic et curé que ny l'un ni l'autre n'a le droit de s'occuper de ces objets. Je suis très juste pour ne pas faire ce qu'il convient à la décence de l'Eglise, mais je veux le faire sciemment d'une volonté indépendante et mettre tout le monde à sa place..... Si le Curé persiste à faire des chicanes et à élèver des contestations, je trouverai le moyen de lui faire vendre sa soutane et de lui faire faire bien des courses à Paris, attendu le droit que j'ai; au reste si les réparations que le curé dit avoir faites à mon Prieuré et à ses dépendances ont été faites avec l'autorisation de mon vicaire, je lui en tiendrai compte; mais si le curé et le syndic se sont avisés de s'arroger le droit qui appartient au seul abbé de la chaise. Dieu d'ordonner et de contraindre le titulaire à le faire, il payeront de leur poche les réparations.... le sanctuaire m'appartient et le Curé n'y a aucun droit, donc s'il s'est avisé de le réparer sans y être autorisé, il payera... Vous annoncez que vous devez le dernier terme de lui, j'espère que vous regarderez ma lettre comme une opposition équivalente à un acte judiciaire."

Cette lettre signée : le chevalier Finatéri des Ordres de Malthe et de St-Lazare, auditeur de S. A. E. le Cardinal de Rohan " est datée de Marmoutiers, le 7 février 1787.

L'insaisissable prieur n'a guère l'air de se douter de l'imminence du bouleversement. Il ne le vit du reste pas, car, en 1789, quand les bénéficiaires, sur l'ordre de l'Assemblée, durent envoyer un état de leurs revenus, ce n'est pas lui qui dressa cet acte, mais bien un sieur François Ternat.

1787. 1792.

François Ternat.

Il étoit originaire de Mauriac, où il étoit né le 16 août 1732, d'une famille alliée à un curé de notre paroisse et par suite à une famille dont une branche étoit à ce moment établie sur notre paroisse, les Dangeles des Bardettes. Un de ses frères, du nom de Christophe, étoit curé de St-Bonnet-de-Jallès. Je n'ai pu trouver la nomination comme successeur de Finatéri, mais elle eut lieu, selon toute vraisemblance, peu après 1787. En même temps que prieur de St-Martin, il étoit curé de Laval en Limousin. Ayant refusé le serment à la Constitution Civile du Clergé, il fut remplacé dans cette paroisse le 22 mai 1791. Dès le 14 mai 1792, il déposa au District de Mauriac les titres et livres du prieuré. "Les revenus dudit prieuré, à s'en tenir à l'arrêté du Directoire du Cantal du 26 mai 1792 s'élevaient à la somme de 2543 livres 6 sols 5 deniers, sur laquelle il y avoit bien de déduire celle de 1543 l. 6 s. 5 d. pour les portions congrues du curé et du vicaire de St-Martin. Cantale;

Les Archives du Cantal (série L n° 391) qui nous fournissent ces détails mentionnent à la suite et sous la même date un arrêté du Département sur avis du District touchant la liquidation du bénéfice de F. Ternat prieur de St. Martin. C^h : elle est fixée à 115 l^s 7 s. 5 d.

Au moment où cet arrêté paraissait, les événements se précipitaient et le clergé dut se choisir une retraite quelconque qui le mit à l'abri des maîtres de la haine. Tandis que de nombreux ecclésiastiques se contentaient de se cacher dans ou autour de leurs paroisses pour continuer le ministère religieux, d'autres préférèrent émigrer vers des terres plus hospitalières, où l'on put vivre à ciel ouvert. F. Ternat et son frère Christophe émigrèrent en Suisse. A ^{son} retour, notre ancien prieur continua à assurer le service religieux de la paroisse d'Arches, dans le canton de Mauriac.

Il mourut à Mauriac le 4 octobre 1806.

Ternat fut le dernier prieur de Saint-Martin-Cantalès. La Révolution en anéantissant les bénéfices dans la nuit mémorable, submergea du ^{même} coup l'organisation ancienne, brisa les vieux cadres. Quand l'ordre se rétablit, au Concordat napoléonien, il ne fut plus question de ces forcenés non résidents, qui percevaient les revenus sans rendre aucun service. Désormais l'évêque nomme le curé de chaque paroisse de son diocèse. Celui-ci, en son nom, gère, administre. Il perçoit les revenus de sa cure; il n'a plus à en rendre compte qu'à ses fabriciens et à son évêque.